

**Projet de loi relative à l'organisation
du marché du gaz naturel**

Projet de loi
relative à l'organisation du marché du gaz naturel
et abrogeant

la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2. la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet
- III. Commentaire des articles
- IV. Directive 2003/55/CE
- V. Directive 2004/67/CE

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE qui établit des règles communes concernant le transport, la distribution la fourniture et le stockage du gaz naturel. Il est rappelé que la directive 2003/55/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel et l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2004/67//CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La transposition 2004/67/CE était due pour le 19 mai 2006 et celle de la directive 2003/55/CE était due pour le 1^{er} juillet 2004. En conséquence, il reste à souligner que la mise en vigueur du présent projet de loi est d'une certaine urgence.

1. Les grandes lignes de la directive 2003/55/CE

1.1. Introduction

La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et entrée en vigueur le 10 août 1998 a été transposée en droit national par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Le but de cette directive était de créer au sein de l'Union européenne un marché intérieur du gaz naturel où le consommateur final aurait le choix de son fournisseur de façon transparente et non discriminatoire. Ainsi s'établirait un marché concurrentiel entre fournisseurs lequel augmenterait, par sa répercussion positive sur le niveau de prix du gaz naturel, la compétitivité de l'industrie européenne.

En 2001, la Commission européenne a fait de nouvelles propositions modifiant la directive 98/30/CE dans le but d'accélérer le processus de l'ouverture des marchés du gaz naturel avec le but ultime d'avoir un seul marché intérieur de l'énergie où tous les clients, quelque soit leur taille, ont le libre choix de leur fournisseur dans un cadre totalement transparent et concurrentiel.

Lors du Conseil des Ministres de l'Energie du 25 novembre 2002 un accord politique a été trouvé concernant l'accélération de ce processus de libéralisation des marchés européens de l'énergie. Alors que la première étape de libéralisation visait d'abord à faire profiter l'industrie européenne de prix avantageux pour l'énergie nécessaire, l'accélération du processus de libéralisation vise à renforcer cette tendance tout en essayant de réduire au maximum tout comportement discriminatoire des acteurs du marché. En plus cette deuxième étape tend à renforcer le mouvement de libre circulation des biens (donc l'énergie) dans un marché unique caractérisé par un libre choix du fournisseur de l'énergie que ce soit au niveau des industries, des PME ou des clients domestiques. C'est ainsi que les clients professionnels ont le libre choix de leur fournisseur d'énergie à partir du 1^{er} juillet 2004 et que tous les clients, y inclus les clients domestiques, auront ce choix à partir du 1^{er} juillet 2007. Ces propositions ont été adoptées en tant que directive 2003/55/CE du Parlement européen et du

Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE le 26 juin 2003.

1.2. Obligations de service public et protection des consommateurs

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations.

A cet égard, les États membres peuvent:

- imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement ;
- prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et veiller à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables, y compris les mesures appropriées pour éviter l'interruption de la fourniture de gaz ;
- mettre en oeuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement ;

Les États membres doivent informer la Commission de l'entrée en vigueur de la présente directive, de toutes les mesures prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et de l'environnement et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale ou le besoin d'une dérogation.

1.3. Procédure d'autorisation

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'État membre concerné ou toute autorité compétente qu'il désigne accorde l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires. Sur la même base, l'État membre peut octroyer des autorisations:

- pour la fourniture de gaz naturel;
- à des clients grossistes.

Les États membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est transmise à la Commission européenne pour information.

Les États membres peuvent ne pas appliquer les dispositions relatives aux autorisations en matière de distribution, dès lors que l'octroi des autorisations empêcherait l'accomplissement des obligations de service public imposées aux entreprises de gaz naturel et seulement si cela n'affecte pas outre mesure le développement des échanges.

1.4. Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs.

Les autorités publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats du suivi de ces questions et le communiquent à la Commission européenne.

1.5. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques fixant les exigences minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de Gaz Naturel Liquéfié (GNL), des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives, non discriminatoires et être notifiées à la Commission européenne.

1.6. Tâches des gestionnaires

Chaque gestionnaire de transport et de distribution:

- exploite, entretient et développe des installations sûres, fiables et efficaces, dans des conditions économiquement acceptables et tenant compte du respect de l'environnement;
- s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournit aux autres gestionnaires de réseaux, des informations suffisantes pour que le transport et le stockage de gaz naturel puissent garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
- fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace du réseau ;
- adopte des règles objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique.

Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

1.7. Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport et de distribution

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport et de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, par rapport aux autres activités non liées au transport et à la distribution.

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent :

- refuser de faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport/distribution et de fourniture de gaz naturel ;
- agir en toute indépendance pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du réseau de transport/distribution soient pris en considération ;
- disposer de pouvoirs de décision suffisants pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau ;
- établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié.

Les États membres peuvent obliger les entreprises de distribution et/ou les entreprises de fourniture à approvisionner les clients situés dans une zone donnée et/ou appartenant à une certaine catégorie. La tarification de ces approvisionnements peut être réglementée afin d'assurer par exemple l'égalité de traitement entre les clients concernés.

1.8. Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de règlement des litiges, ont le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel dès lors que cette consultation leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et qu'ils préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Concernant la séparation comptable, la directive détermine les modalités auxquelles la comptabilité des entreprises de gaz naturel doit se soumettre.

Les comptes annuels doivent être établis, contrôlés et publiés conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la législation communautaire. Les entreprises qui ne sont pas obligées de publier leurs comptes annuels doivent toutefois en tenir un exemplaire à la disposition du public.

Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage et de GNL en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Jusqu'au 1er juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultats sont dressés.

1.9. Organisation du système d'accès

Les États membres doivent organiser l'accès au réseau suivant la formule d'une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau.

Les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau pour les raisons suivantes:

- un manque de capacité;
- l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public;
- des difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats « take-or-pay » (contrat de long terme, où le producteur garantit la mise à disposition du gaz et où l'opérateur garantit le paiement, qu'il prenne livraison du gaz ou non).

Ce refus doit être motivé et justifié.

Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient :

- jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive [98/30/CE](#). Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles ;
- à partir du 1er juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels ;
- à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

Les États membres veillent à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes.

Les États membres désignent une autorité compétente indépendante afin de régler les litiges relatifs aux négociations d'accès au réseau.

Les États membres s'assurent que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché.

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

Des dérogations à certaines dispositions de la présente directive sont prévues:

- dans le cas où des entreprises de gaz naturel connaissent de graves difficultés économiques et financières du fait de leurs engagements « take-or-pay »;
- pour les États membres qui ne sont pas reliés directement au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal;
- pour les États membres qui ont le statut de marché émergent;
- pour les États membres qui connaîtraient des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée de par la mise en oeuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport.

1.10. Rapports

La Commission européenne surveille et examine l'application de la directive et soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation.

La directive 2003/55/CE prévoit que la Commission européenne doit transmettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2006, un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz naturel.

2. Les grandes lignes de la directive 2004/67/CE

2.1. Objectif

La directive établit un cadre commun par lequel les États membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz, transparentes, solidaires, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif.

2.2. Sécurité de l'approvisionnement pour certains clients

Les États membres veillent à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages soit protégé au moins en cas de :

- rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période que les États membres déterminent en fonction des circonstances nationales ;
- températures extrêmement basses pendant une période de pointe déterminée au niveau national ;
- demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans.

Parallèlement, les États membres peuvent :

- étendre le champ d'application aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie ;

- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement ;
- prendre les mesures appropriées en coopération avec un autre État membre, y compris conclure des accords bilatéraux, afin d'atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre État membre ;
- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution à la sécurité d'approvisionnement par le stockage de gaz, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État membre ;
- adopter et publier des dispositions nationales d'urgence.

Étant donné l'importance de la sécurité d'approvisionnement en gaz, la Commission devra surveiller, sur la base des rapports des États membres :

- l'importance de nouveaux contrats à long terme d'importation de gaz provenant de pays tiers ;
- l'existence d'une fluidité suffisante des approvisionnements en gaz ;
- l'importance du volume utile de gaz en stock et des capacités de soutirage des stocks ;
- le degré d'interconnexion des systèmes gaziers nationaux des États membres ;
- la situation prévisible de l'approvisionnement en gaz dans des régions géographiques déterminées dans la Communauté.

Au plus tard le 19 mai 2008, à la lumière des modalités d'application de la directive, la Commission établira un rapport sur l'efficacité des instruments utilisés et leur effet sur le marché intérieur du gaz ainsi que sur l'évolution de la concurrence sur le marché intérieur du gaz.

2.3. Groupe de coordination pour le gaz

Un groupe de coordination pour le gaz est créé afin de faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement au niveau communautaire en cas de rupture d'approvisionnement majeure. Ce groupe pourrait, en outre, aider les États membres à coordonner des mesures prises au niveau national.

Le groupe est composé de représentants des États membres et des instances représentatives du secteur concerné ainsi que de représentants des consommateurs concernés. Il est présidé par la Commission.

2.4. Établissement des rapports

Les États membres adoptent et publient un rapport examinant notamment les points suivants :

- les conséquences des mesures prises en application de la directive du point de vue de la concurrence ;
- les niveaux de capacité de stockage;
- les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire, et en particulier la durée de ces contrats;
- les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploitation et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié.

3. Historique et évolution du marché luxembourgeois du gaz naturel

3.1. Développement historique

Le développement de l'utilisation du gaz au Luxembourg est marqué par trois phases:

- la fabrication de gaz par distillation de la houille
- la production de gaz par crackage d'hydrocarbures lourds (propane, butane)
- la distribution de gaz naturel

La fabrication de gaz par distillation de la houille est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée dans la rue du St.Esprit à Luxembourg-Ville. Le gaz de ville produit par ces installations était utilisé principalement pour les besoins des premiers éclairages publics de l'époque. Le succès croissant que connût le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz un peu partout au Grand-Duché:

Esch-sur-Alzette (1899), Differdange (1901), Hollerich (1902), Dudelange (1904), Wasserbillig (1904), Kayl-Rumelange (1905), Remich (1906), Diekirch (1907), Larochette (1908), Grevenmacher (1909).

Jusqu'au début des années soixante, les distributions publiques de gaz produisaient le gaz distribué à leurs clients dans leurs usines locales par distillation de la houille.

A la suite de négociations entreprises par le Gouvernement dès 1955 et portant sur la réorganisation de l'industrie du gaz et de la fourniture de gaz de cokerie étranger, les communes du Sud s'associaient dans le cadre du Syndicat de Communes pour le Transport de Gaz (SYTRAGAZ) pour conclure en 1963 un contrat de fourniture avec Gaz de France et construire à partir du point de fourniture à Audun-le-Tiche, un réseau de canalisations de transport de gaz de cokerie vers les centres de consommation de gaz de cette région.

La pénétration progressive du gaz naturel loin de ses puits de production dans les pays voisins laissaient entrevoir des possibilités d'approvisionnement en gaz naturel de la sidérurgie luxembourgeoise à des fins d'enrichissement du gaz de haut fourneau. Ainsi les négociations aboutirent en 1972 à la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel avec le gazier belge Distrigaz. Après les années 70 marquées par deux crises de l'énergie et suite à la mise en valeur de gisements découverts en mer du Nord et en Algérie, les approvisionnements pouvaient être diversifiés et un gaz encore plus riche remplaçait dès lors le gaz hollandais, d'abord dans la conduite de Distrigaz aboutissant à Pétange, puis dans celle de Gaz de France à Audun-le-Tiche, conduite qui avant l'arrivée du gaz hollandais avait servi au transport de gaz de cokerie de la France vers le Luxembourg.

Jusqu'en 1987, le réseau de gaz était limité au centre et au sud du pays. Au cours des années suivantes des extensions du réseau de transport vers l'est (Leudelange-Wasserbillig), vers l'ouest (Luxembourg-Steinfort) et vers le nord (Luxembourg-Ettelbruck-Wiltz) ont été réalisées. En 1998 la conduite Roeser-Mondorf-Remich a été achevée et les travaux pour la réalisation de la liaison du réseau luxembourgeois au réseau allemand (tronçon Mittelbrunn(D)-Remich-Leudelange) ont été terminés en 2000. Des extensions du réseau vers les zones industrielles nationales d'Echternach et de Clervaux ont été finalisées en 2001, alors que le raccordement vers Diekirch se faisait en 2003.

Depuis son introduction en 1972, les ventes de gaz naturel ont connu un essor important et, actuellement, la contribution de cette source d'énergie aux besoins du pays était en 2004 de l'ordre de 28% par rapport à la consommation brute et de l'ordre de 17% par rapport à la consommation finale.

3.2. Situation nationale actuelle et développements sur le marché

La société Soteg s.a. assume la fonction de gestionnaire de réseau de transport. Deux distributions communales, à savoir la Ville de Dudelange et la Ville de Luxembourg, et deux distributions privées, à savoir Luxgaz Distribution s.a. et Sudgaz s.a., assument la tâche de gestionnaires de réseau de distribution.

Faute de sources indigènes, tout gaz naturel consommé au Luxembourg doit être importé. Ces importations se font par l'intermédiaire du réseau de transport exploité à haute et moyenne pression et qui est interconnecté avec les réseaux de transport de gaz naturel des pays limitrophes. Ainsi il existe quatre points d'entrée à savoir deux avec la Belgique à Bras (Bastogne) et près de Pétange, un avec l'Allemagne à Remich et un avec la France à Audun. Alors que la capacité de transport est assez réduite sur l'entrée française, les points d'entrée avec la Belgique et l'Allemagne se qualifient de points de raccordement au réseau interconnecté européen donnant accès d'un côté au *hub* de Zeebrugge (B) et de l'autre côté à l'artère nord-sud TENP qui passe des Pays-Bas à l'Italie ainsi qu'à la pipeline MEGAL qui est une des principales artères d'importation de gaz russe. Le réseau du gestionnaire de transport Soteg s.a. présente une longueur totale de quelque 390 km.

En vue de d'offrir les services adéquat et maintenir la qualité du service, le gestionnaire de réseau de transport s'est doté des moyens appropriés:

- un réseau de transport de gaz qui est techniquement sûr et fiable et dont l'étendu permet d'irriguer toutes les régions du pays en gaz naturel. Ce réseau de transport assure le raccordement outre frontières aux réseaux de ses fournisseurs. Il achemine le gaz naturel à haute pression jusqu'aux stations de détente qui constituent les points de fourniture aux différents clients.
- un dispatching qui, en fonction des besoins des clients et des catégories de clients, surveille et maintient la pression de gaz dans le réseau et qui gère techniquement les différents contrats de fourniture en vue d'assurer une fourniture sûre et fiable durant toute l'année.
- un service technique qui assure la sécurité et l'entretien technique des stations de reprise frontalières, du réseau de transport, des stations de détente et du comptage.

Le gestionnaire de réseau de transport achemine du gaz naturel directement à des clients industriels d'une certaine taille reliés directement au réseau de transport ainsi qu'aux réseaux des quatre gestionnaires de réseau de distribution.

Les quatre gestionnaires de distribution desservent quant à eux le territoire des communes suivantes :

- la Ville de Luxembourg
desservant Luxembourg, Strassen et Hespérange.

- la Ville de Dudelange
desservant Dudelange.

- la société SUDGAZ S.A.
desservant les 15 communes Esch/Alzette, Differdange, Pétange, Schifflange, Sanem, Bascharage, Bettembourg, Kayl, Rumelange, Mondercange, Roeser, Reckange, Dippach, Clemency et Garnich. Les actionnaires de Sudgaz S.A. sont les 15 communes membres.

- la société LUXGAZ Distribution S.A.

desservant aujourd'hui les 41 communes suivantes: Bertrange, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bous, Colmar-Berg, Contern, Dalheim, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Frisange, Grevenmacher, Heiderscheid, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mamer, Mersch, Mertert, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Remerschen, Remich, Sandweiler, Schieren, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Waldbredimus, Walferdange, Weiler-la-Tour, Wellenstein, Wiltz, Winseler.

La société LUXGAZ Distribution est en charge de réaliser des réseaux de distribution dans une quarantaine de Communes situées le long des nouvelles extensions du réseau de transport de gaz. Ces réseaux locaux sont mis en service progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en rapport avec le réseau de transport de Soteg et les conduites de raccordement des différentes localités. LUXGAZ Distribution fut constituée en date du 29 juin 1990 sur l'initiative du législateur et avec la participation des communes concernées. Ainsi, aujourd'hui, les communes membres détiennent une participation de 30 %, l'Etat grand-ducal détient une participation de 30 %, Soteg une participation de 25%, CEGEDEL 13,7% et la Fédération des Installateurs 1,3%.

Les gestionnaires de réseau de distribution, entretiennent et développent leurs réseaux moyenne et basse pression nécessaires à la distribution de gaz naturel aux PME raccordées à leur réseau et aux clients ménagers situés sur le territoire des communes qu'ils desservent.

La mise en vigueur de la loi du 6 avril 2001 a engagé une adaptation du marché du gaz naturel au cours des dernières années. Les principaux faits marquants se présentent comme suit:

- Les entreprises intégrées de gaz naturel sont légalement tenues de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de transport ou de distribution et des autres activités.
- Les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur. Les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement.
- La possibilité du libre choix du fournisseur du gaz naturel est devenue une réalité pour les clients industriels. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs « non-résidentiels » qui sont désignés comme clients éligibles. L'ouverture du marché du gaz naturel luxembourgeois a entre-temps dépassé les 65% en volume et si l'éligibilité des entreprises de distribution était à comptabiliser pour leurs clients résidentiels, l'ouverture serait déjà aujourd'hui à 100%.
- Les entreprises de gaz naturel actives dans la fourniture sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation de fourniture.
- A l'instant, sept fournisseurs disposent d'une autorisation de fourniture et sont actifs au Luxembourg, dont les cinq fournisseurs historiques.

En 2004, la consommation annuelle de gaz naturel du Luxembourg représentait environ 15,5 TWh ou 1,37 milliard de mètres cube. Cette consommation représente environ 28% par rapport à la consommation brute et 17% par rapport à la consommation finale d'énergie au Luxembourg. Environ un tiers de la consommation brute de gaz naturel est utilisée lors de la transformation en énergie électrique.

II. Texte du projet

Chapitre I - Champ d'application et définitions

Art. 1^{er} - La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux. Elle introduit des obligations de services public et des mesures destinées à garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Dans ce contexte, les entreprises de gaz naturel sont exploitées en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «autorité de régulation», « régulateur »: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- (2) «clients»: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 25 de la présente loi;
- (4) «clients finals»: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) «clients non résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) «clients résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) « code de reconstitution », code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) « code de sauvegarde », code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;

- (10) « Commissaire du Gouvernement à l'Énergie »: le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie créé par la loi du relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (11) «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (12) «contrat take-or-pay»: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non enlèvement;
- (13) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) «entreprise de fourniture» ou «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
- (18) «entreprise intégrée verticalement»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- (19) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (20) «fourniture»: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- (21) « fourniture intégrée », fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux ;

- (22) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) «gestionnaire de réseau de GNL»: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- (24) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- (25) «gestionnaire de réseau de stockage»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- (26) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- (27) «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (28) «interconnexion»: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces États;
- (29) « ministre », le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.
- (30) «nouvelle infrastructure»: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (31) «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- (32) « point de comptage », point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;
- (33) « point de fourniture », un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre

eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme « point de fourniture » ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;

(34) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;

(35) «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;

(36) «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;

(37) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;

(38) «stockage en conduite»: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

(39) «système»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;

(40) «transport»: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(41) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;

Chapitre II - Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Autorisations

Art. 3. Pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 4. (1) Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d'un réseau et/ou d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation ainsi que les obligations qui en découlent, et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et l'étendue de réseaux existants;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) le choix des sites;
- f) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- g) les dispositions de l'article **12**

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article **29**, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article **62**.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 5. (1) Sans préjudice des législations en vigueur, le transport, la distribution et/ou le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation ainsi que les obligations qui en découlent, et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) la sécurité d'approvisionnement des clients;
- d) la qualité de l'approvisionnement;
- e) le respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) les relations contractuelles avec les gestionnaires de réseau en amont;
- g) les relations contractuelles avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes;
- h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article **12**.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6. (1) Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel et/ou l'activité de client grossiste sont ~~est~~ soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation ainsi que les obligations qui en découlent, et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) la sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) les relations contractuelles avec les gestionnaires de réseau;
- d) les relations contractuelles avec les clients;
- e) les informations à mettre à disposition;
- f) les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 12.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 38, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 8. (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 9, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne tous les trois ans pour une période de trois ans comme fournisseur du dernier recours, l'entreprise de fourniture ayant la plus grande part du marché sur base du volume de gaz naturel vendu à des clients finals, dans une zone donnée.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de

l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à **l'article 58** de la présente loi.

(4) Les entreprises de fourniture désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à **l'article 56** de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 9. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur dit par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution.

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients finals qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à **l'article 56** de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile

facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut préciser le détail des informations à transmettre.

Section IV. Conditions de raccordement

Art. 10. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'**article 56** de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'**article 56** de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'**article 56** de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 11.- (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs

Art. 12. (1) Dans l'intérêt économique général des obligations de service public peuvent être imposées aux entreprises de gaz naturel qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(2) Ces obligations de service public peuvent, entre autre, imposer:

a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution une obligation d'investissement en faveur des clients finals une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté, une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

b) aux entreprises de fourniture

des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals, une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;

d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;

e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux peuvent fixer ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel, des règlements grand-ducaux peuvent fixer par catégorie d'entreprises de gaz naturel les modalités et le mode de calcul pour la compensation financière entre entreprises de gaz

naturel, le contrôle et le suivi y relatifs ainsi que les modalités d'application et procédures à suivre pour l'exécution des obligations de service public.

(5) Afin de répercuter équitablement les charges entraînées par l'exécution des obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation, comprenant la gestion d'un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public, qui est fixé par un règlement grand-ducal visé au paragraphe (4).

(6) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(7) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (5), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 13 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(8) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(9) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

Art. 13. (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant :

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert ;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts ;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues ;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat ;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu.

b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel ;

c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;

d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible ;

e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur ;

f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant **l'article 11**;

g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;

b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Après ce délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;

c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables.

d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;

e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures, le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;

f) Tous les frais engendrés par les procédures de recouvrement, le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

a) la régularité et les échéances des factures;

b) les modalités de facturation des acomptes;

c) les modalités relatives aux décomptes;

d) le détail des informations à présenter sur les factures;

e) les modalités d'accès aux compteurs ;

f) les modalités de débranchement en cas de non paiement répété des factures et du non respect des conditions contractuelles.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 14. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à **l'article 56** de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Ces critères de sécurité techniques et ces prescriptions techniques peuvent être précisés et fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 15. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;

b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;

c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 16. (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

Section III. Suivre de la sécurité d'approvisionnement

Art. 17. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 18.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats du suivi de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants :

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz ;
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 30.

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre publie la partie non financière du rapport.

Section IV. Planification à long terme

Art. 18. (1) Les gestionnaires de réseau établissent, chacun en ce qui le concerne, au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et, en copie, à l'autorité de régulation.

Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde

Art. 19. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes **1** et **2**, ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que l'autorité de régulation. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes **1** et **2** lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

1. Art. 20. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV – Production

Section I. Obligations des producteurs

Art. 21. (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation peut préciser le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. Garantie d'origine

Art. 22. Un règlement grand-ducal peut établir un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. Ouverture du marché et réciprocité

Art. 23. Les clients suivants sont désignés comme éligibles :

- a) jusqu'au 30 juin 2007, tous les clients non résidentiels ;
- b) à partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients.

Art. 24. (1) Les contrats de fourniture de gaz naturel passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

(2) L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres États membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'État membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi.

Section II. Organisation du système d'accès

A. Accès des tiers

Art. 25. (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 23 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Art. 26. (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 25, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 62, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

B. Accès aux installations de stockage

Art. 27. (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en oeuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseaux de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 28. Un règlement grand-ducal peut fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 29. (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 12, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take-or-pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 67. Le refus est dûment motivé et

justifié, et est notifié sans tarder à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 7, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 30. (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre États membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 25, 26, 27, 28 et à l'article 31 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et,;
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

(3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

b)i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.

ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.

iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

c) Lorsqu'une dérogation est accordée, **le ministre** peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme.

d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.

e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres États membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) **Le ministre** notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles **le ministre** a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les États membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 31. (1) L'autorité de régulation fixe les méthodologies de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodologies traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodologies, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution

développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodologies s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodologies visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article **58** de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(2) Sur base de ces méthodologies et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'**article 56** de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs, qui est soumise à l'approbation du ministre,:

a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;

b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodologies définies au paragraphe (1) du présent article;

c) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

(5) Les méthodologies fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de **desserte** sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévues à l'**article 56** de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 32. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du gestionnaire de réseau s'impute prioritairement sur les taxes et ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation.

(3) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 13 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 33. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 57.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 34.- (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne morale comme gestionnaire de réseau. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprises de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'**article 5**. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe **5** du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 35. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article **34** :

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de

l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'**article 31** et sont publiées.

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'**article 5**.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section III. Responsabilités des gestionnaires de réseau

Art. 36. (1) En cas de dommage causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en gaz naturel à qualité anormale, la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau obéit aux règles énoncées ci-après, sauf les cas de leur dol ou de leur faute lourde.

Le droit commun s'applique à tout dommage corporel ou ayant une cause distincte d'un cas visé à l'alinéa qui précède.

(2) La responsabilité du gestionnaire de réseau est exclue dès lors que l'interruption ou le dérangement dans l'utilisation du réseau est provoqué par:

a) la force majeure, les faits de tiers ou la cause étrangère;

b) la mobilisation, l'état de guerre, les troubles civils, les faits de grève et l'ordre de l'autorité publique non motivé par un manquement du gestionnaire de réseau à ses obligations;

c) les contraintes liées à des phénomènes atmosphériques, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau;

d) les limites des techniques appréciées au moment de l'incident;

e) les interventions programmées moyennant un préavis raisonnable, dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables;

f) les interruptions intervenant dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables et faisant suite à un non respect par l'utilisateur du réseau de ses obligations;

g) les événements induits par des réseaux tiers, comme une interruption générale de l'alimentation, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau.

(3) En cas de responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due à son cocontractant au titre de sa responsabilité contractuelle ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de:

a) 3.000.- Euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture basse pression, en cas de consommation à usage exclusivement domestique, et de 6.000.- Euros dans les autres cas.

b) 200.000.- Euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture moyenne ou haute pression.

(4) En cas de responsabilité délictuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due par celui-ci à chaque victime ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de 3.000.- Euros.

(5) L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du gestionnaire de réseau, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur à l'origine desdits dommages.

Au cas où une victime subirait des dommages en relation avec des points de fourniture distincts, elle pourra réclamer indemnisation de son préjudice pour chacun desdits points de fourniture, chaque fois dans les limites prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(6) En cas d'interruption ou de dérangement affectant au moins 3% des points de fourniture:

a) du réseau basse pression relevant d'un gestionnaire de réseau, les montants prévus sous le paragraphe (3) point a) du présent article sont réduits respectivement à 500.- Euros et 1.000.- Euros;

b) du réseau moyenne et haute pression relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (3) point b) du présent article est réduit à 30.000.- Euros.

c) du réseau basse pression, ou du réseau moyenne pression et haute pression relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (4) du présent article est réduit à 500.- Euros.

Pour les gestionnaires de réseaux alimentant moins de 20.000 points de fourniture, le seuil est porté à 8%.

Un gestionnaire de réseau qui invoque les dispositions définies dans le présent paragraphe en informe sans délai le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation.

Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle vis-à-vis des tiers.

Section IV. Comptage

Art. 37. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage du gaz naturel peuvent être fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation. A défaut de règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau déterminent et publient les modalités de comptage qui sont à faire approuver conformément à la procédure prévue à l'article 56.

(5) Un règlement grand-ducal peut fixer les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section V. Conduites directes

Art. 38. (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 62. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 4, 5 et 6.

Section VI. Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 39. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport et/ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie

des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 31, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1^{er} juillet 2009.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à un seuil à fixer par règlement grand-ducal. A défaut de ce règlement grand-ducal, ce seuil est fixé à cent mille clients connectés

Section VII. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau

Art.40. (1) Sans préjudice de l'article 42 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Section VIII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel

Art. 41. (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après « coordinateur », pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article **58** de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article **57** de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre VII - Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 42. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 43, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. Dissociation comptable

Art. 43. (1) Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values - sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur - qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation peut désigner, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII - Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 44. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés, dans des conditions économiquement acceptables, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 45. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont exempts d'une permission de voirie au niveau communal.

(2) Pour les autres permissions de voirie individuelles, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont exempts de telles permissions de voirie au cas où ils ont conclu une convention avec la ou les autorités étatiques compétentes.

Art. 46. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur. Les ouvrages gaziers modifiés restent la propriété du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Art. 47. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 48. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession. Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 49. (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais du raccourcissement sont à charge:

a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans le domaine public;

b) du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, dans les autres cas.

Art. 50.- Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article **46** le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1^{er} prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 46, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 51. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 46, 47, 48, 49, 50, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

Art. 52. (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre. Les informations fournies par le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné ne constituent que de simples indications données sous toutes réserves, et ne dispensent pas la personne entreprenant des travaux de son obligation générale de prudence et de localiser avec précision le ou les ouvrages gaziers.

L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure de gaz est tenu à indemniser le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné ou toute personne préjudiciée des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX - Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 53. (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(9) Le ministre peut charger l'autorité de régulation ponctuellement et temporairement de l'exécution de tâches lui incombant en vertu de la présente loi.

Section II. Autorité de régulation

Art. 54. (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1)

organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:

a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des États membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;

b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;

c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;

d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

e) la dissociation comptable effective visée à l'article 43 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;

f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 27;

g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;

h) le niveau de transparence et de concurrence.

(5) La mission du régulateur comporte en outre

a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;

b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;

c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent;

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

a) l'accès efficace aux réseaux;

b) les échanges d'informations entre les acteurs du marché;

c) le changement de fournisseur;

d) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);

e) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion ;

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article **58**.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article **58**. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;

b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;

c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;

d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 55. (1) La présente section décrit les procédures d'acceptation, de notification et de consultation prévues par la présente loi.

(2) Dans le cadre de ces procédures, l'autorité de régulation tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence efficace dans les différents segments du marché.

Art. 56. (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article **58**.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article **59**.

Art. 57. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 58. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 59. (1) Tout acte à caractère réglementaire adopté par l'autorité de régulation en application de la présente loi, le cas échéant après l'approbation du ministre lorsque celle-ci est prévue, est publié sous l'intitulé de « Décision » au Mémorial A. Cependant, au cas où

l'acte serait volumineux par lui-même ou du fait de ses annexes, ou comporterait des formules scientifiques ou techniques, l'autorité de régulation pourra procéder à une publication par mention.

(2) La décision est publiée sur le site Internet de l'autorité de régulation et est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sort ses effets trois jours après la publication ou la mention qui en est faite au Mémorial, à moins que la décision ne détermine une entrée en vigueur plus tardive.

(3) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(4) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation

Art. 60. L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 61. (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section V. Litiges et recours

Art. 62. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application :

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, l'autorité de régulation prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) Dans le respect du secret des affaires, la décision de l'autorité de régulation est rendue publique. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision avant la publication.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 63. Toute entreprise de gaz naturel s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation à l'issue d'une procédure de règlement de litige visée à l'article 62 a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.

Art. 64. Un recours contre une décision de l'autorité de régulation devant les juridictions administratives n'a pas d'effet suspensif sur la décision attaquée.

Section VI. Sanctions administratives

Art. 65. (1) En cas de manquement aux dispositions fixées par la présente loi, par ses règlements ou par les décisions de l'autorité de régulation et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de 1.000 à 300.000 euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations;

Le maximum de l'amende d'ordre prévue au point c) peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(7) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe « gaz naturel » sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe «gaz naturel» pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «gaz naturel».

(3) Le taux de la taxe «gaz naturel» est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe «gaz naturel».

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe «gaz naturel». Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «gaz naturel» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «gaz naturel». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 13 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «gaz naturel» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités

livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe « gaz naturel ».

(11) L'autorité de régulation et l'autorité fiscale compétente visée au paragraphe (8) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «gaz naturel» est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «gaz naturel» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluider la taxe «gaz naturel» seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dérogations aux engagements « take or pay »

Art. 67. (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 25. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre. Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci.

Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement survenir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take-or-pay», conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en-dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take-or-pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take-or-pay» pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 68. (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) L'article 7 de la loi modifiée du 6 avril 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 6 de la présente loi.

Section III. Dispositions transitoires

Art. 69. (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 70. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel".

III. Commentaire des articles

Ad article 1.

Cet article reprend dans ses grandes lignes les formulations de la directive 2003/55/CE. Le champ d'application précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux ainsi que l'introduction d'obligations de service public. Il traite également de la sécurité d'approvisionnement visée par la directive 2003/55/CE et par la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Ad article 2

Cet article reflète l'article 2 de la directive 2003/55/CE dont il est, pour la majeure partie, la traduction fidèle.

Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

Ad article 2(1)

Sans commentaire.

Ad article 2(2)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(3)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(4)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(5)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE. Contrairement à la directive 98/30/CE, la nouvelle directive ne permet plus d'exclure les clients grossistes du marché du gaz naturel qui ont encore été exclus dans la loi du 6 avril 2001.

Ad article 2(6)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(7)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE et vise les ménages, qui ne deviendront éligibles qu'avec la mise en vigueur du présent projet de loi.

Ad article 2(8)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565) et transposé au secteur du gaz naturel.

Ad article 2(9)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565) et transposé au secteur du gaz naturel.

Ad article 2(10)

Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est celui créé par la loi du ... relative à l'organisation de l'électricité. La référence est faite ici pour ne pas laisser traîner de doute sur la définition précise de ce fonctionnaire.

Ad article 2(11)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(12)

Les contrats "take-or-pay" sont une réalité économique du secteur du gaz naturel. Il s'agit de contrats à long terme où le producteur garantit la mise à disposition du gaz naturel à un opérateur qui lui garantit le paiement, qu'il prenne livraison du gaz ou non. Ce type de contrat d'approvisionnement permet de développer la production gazière qui est très capitalistique. En outre le transport du gaz naturel requiert des investissements lourds et fixes. Les caractéristiques des investissements de production et du transport ont concouru à ce que l'approvisionnement en gaz naturel soit aujourd'hui régi en grande partie par des contrats du type "take-or-pay".

Ad article 2(13)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(14)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(15)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(16)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(17)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(18)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(19)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(20)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(21)

Dans le cas d'une fourniture intégrée, un client final reçoit de son fournisseur une facture unique regroupant l'application des tarifs de vente du gaz naturel du fournisseur et des tarifs d'utilisation du réseau du gestionnaire de réseau. La conclusion de contrats de fourniture intégrés avec les clients finaux implique que le fournisseur signe un contrat cadre fournisseur avec le gestionnaire de réseau concerné et qu'il paye directement au gestionnaire de réseau les frais pour l'utilisation du réseau qui résultent de l'acheminement du gaz naturel à destination de ses clients.

Ad article 2(22)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(23)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(24)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(25)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(26)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(27)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(28)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(29)

Sans commentaire.

Ad article 2(30)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(31)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(32)

Sans commentaire

Ad article 2(33)

Sans commentaire

Ad article 2(34)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(35)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Bien que le Luxembourg ne dispose pas de réseaux de gazoducs en amont, donc de gazoducs qui amènent le gaz naturel non traité du site de production au point de connexion avec les réseaux en aval, il faudra donner la définition en vue de pouvoir transposer l'article 23 de la directive qui traite des conditions de l'accès à donner à ces réseaux.

Ad article 2(36)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(37)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(38)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(39)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(40)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(41)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 3.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 visent à transposer l'article 4 de la directive 2003/55/CE.

L'article 3 introduit un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois.

Ad article 4.

L'article soumet la construction aussi bien d'un réseau de gaz naturel que d'une conduite directe à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

En dehors des dispositions de la législation en vigueur, cette autorisation vise avant tout à assurer que la construction de réseaux se fasse uniquement si l'utilisation des capacités existantes touche à ses limites et par des opérateurs dont la fiabilité soit sans faille.

L'octroi d'une autorisation de construction d'une ligne directe est subordonné à l'absence d'une offre d'utilisation du réseau interconnecté pour des raisons technico-économiques ou suite à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige. Etant donné le haut degré d'interconnexion du réseau tant existant que projeté, la limitation du nombre de conduites directes au strict minimum permet de mieux garantir les principes de l'aménagement du territoire.

Ad article 5.

L'article soumet l'activité de transport et de la distribution de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

Ad article 6.

L'article soumet l'activité de la fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal. Selon l'article 1^{er} « Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. », l'autorisation de fourniture est également applicable aux producteurs de biogaz qui injectent leur production dans le réseau de gaz naturel.

Ad article 7.

Dans une optique de l'aménagement rationnel du territoire il a été opté en faveur du choix offert par la directive 2003/55/CE dans son article 4, paragraphe 4, pour autoriser des nouveaux réseaux de distribution que dans la mesure où un tel réseau n'est pas déjà construit ou envisagé d'être construit et que sa capacité technique de transport est saturée.

Ad article 8.

La directive 2003/55/CE prévoit dans son article 3, paragraphe 3, que les Etats membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz.

Au cas où un fournisseur n'est plus à même d'honorer un contrat de fourniture avec son client en raison par exemple de difficultés d'accès aux réseaux en amont des réseaux luxembourgeois respectivement en cas de difficultés financières mettant en cause son activité commerciale, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à maintenir, au cas idéal sans interruption, la fourniture aux clients concernés par un fournisseur du dernier recours. Cette solution de repli est également à appliquer lorsqu'une fourniture par défaut prend fin sans que le client concerné ait signé un contrat avec un fournisseur de son choix.

Le paragraphe (2) dispose que c'est l'autorité de régulation qui identifie et désigne, parmi les fournisseurs actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme fournisseur de dernier recours celui qui présente la plus grande part de marché dans une zone de desserte donnée. Afin de pouvoir maintenir une certaine stabilité du système de fournisseur de dernier recours, il est prévu de ne désigner le fournisseur de dernier recours que tous les trois ans.

Le paragraphe (3) prévoit que la procédure de transition dans le contexte de la fourniture de dernier recours est déterminée par l'autorité de régulation moyennant la procédure de consultation qui permet aux parties intéressées de présenter leurs observations. Ainsi, il est garanti que tous les concernés, aussi bien au niveau des fournisseurs, gestionnaires de réseau et des clients finals, peuvent se prononcer lors de l'établissement de la procédure de transition.

Le paragraphe (4) développe les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours. Il est indispensable que les conditions de la fourniture du dernier recours restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture de dernier recours. Les tarifs prévus pour une fourniture du dernier recours doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat du gaz naturel. Pour éviter que des fournisseurs désignés par l'autorité de régulation comme fournisseurs de dernier recours ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours sont soumis à la procédure d'acceptation.

Il est utile de rendre attentif le client au fait qu'il est approvisionné selon les conditions du dernier recours et de l'inviter à choisir un nouveau fournisseur. C'est pourquoi le paragraphe (5) impose aux fournisseurs du dernier recours d'informer les clients concernés. Afin d'éviter que le fournisseur du dernier recours néglige d'informer de façon objective le client de sa possibilité de se faire approvisionner par un fournisseur de son choix, l'autorité de régulation est habilitée à préciser le détail des informations à transmettre.

Ad article 9.

Au cas où un client final n'a pas encore de fournisseur attribué, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à attribuer ce client à un fournisseur par défaut. Cette situation peut se présenter notamment lorsque, lors d'une mise en service d'un nouvel raccordement, le client n'a pas encore conclu de contrat de fourniture ou en cas d'emménagement dans un immeuble dont le raccordement n'a pas été mis hors service par l'occupant précédent.

C'est le paragraphe (1) qui dispose que c'est l'autorité de régulation qui désigne un fournisseur par défaut par réseau de distribution.

Le paragraphe (2) prévoit que l'autorité de régulation fixe la durée maximale pour la fourniture par défaut qui peut être différente par catégorie de client.

Le paragraphe (4) concerne les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture par défaut. Il est indispensable que les conditions de la fourniture par défaut restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture par défaut. Les tarifs prévus pour une fourniture par défaut doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat du gaz naturel. Pour éviter que des fournisseurs désignés par l'autorité de régulation comme fournisseurs par défaut ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture par défaut sont soumis à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) concerne les informations que le fournisseur par défaut doit communiquer aux clients fournis moyennant une fourniture par défaut. En effet, il est indispensable que ces clients soient informés sur leur statut afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour établir une relation contractuelle avec le fournisseur de leur choix.

Ad article 10.

L'article impose aux gestionnaires de réseaux l'obligation de vérifier la faisabilité de raccorder à leurs réseaux les clients et les producteurs de biogaz destiné à être injecté dans lesdits réseaux. Lors de l'appréciation de la faisabilité il est tenu compte des conditions techniques et économiques dans lesquelles ce raccordement pourrait se faire. Cette appréciation peut mener à la conclusion que sous les conditions données ledit raccordement ne peut être réalisé.

Le paragraphe (2) prévoit des conditions techniques de raccordement harmonisées pour les réseaux de distribution au niveau national qui sont proposées par les gestionnaires de réseau de distribution et soumis, après consultation, à la procédure d'acceptation. Elles sont ensuite soumises à l'approbation du ministre.

Afin de ne pas uniquement protéger les clients résidentiels, le paragraphe (3) établit que les conditions techniques de raccordement pour les clients raccordés au réseau de transport

doivent également être soumises à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre. Comme à l'heure actuelle il n'existe qu'un seul gestionnaire de transport au Luxembourg et qu'il n'est pas probable que cette situation change, il n'est pas opportun de prévoir une harmonisation nationale. Néanmoins ces conditions doivent prendre en compte les conditions harmonisées en matière de raccordement aux réseaux de distribution étant donné que chaque réseau ou des parties de réseau de distribution ont quelque part une interconnexion avec le réseau de transport en amont.

Jusqu'à la mise en vigueur des conditions techniques de raccordement pré mentionnées, chaque gestionnaire de réseau de distribution continue à appliquer ses propres conditions.

Le paragraphe (4) prévoit que chaque gestionnaire de réseau établit des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre d'un raccordement. Afin de garantir un traitement équitable des clients finals situés sur le territoire national, il est indispensable que ces conditions soient soumises à l'acceptation du régulateur et à l'approbation du ministre.

Ad article 11.

Cet article transpose en gros le point f) de l'annexe A de la directive 2003/55/CE.

Afin d'assurer un haut niveau de protection des consommateurs, le paragraphe (1) prévoit que ce sont les fournisseurs et les gestionnaires de réseau qui, pour traiter les réclamations de leurs clients finals, sont tenus de mettre en place des procédures de règlement de litige extrajudiciaire, lesquelles devront être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses.

Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure pré mentionnée, les paragraphes (2) et (3) imposent à l'autorité de régulation de faire office de médiateur entre parties selon des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses, et respectant dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Ad article 12.

La directive 2003/55/CE prévoit dans le paragraphe 2 de l'article 3 que « (...)les États membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat.»

Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 13 transposent cette disposition de la directive. Le principe retenu est que certaines obligations de service public, reconnues comme telles au moment de la rédaction du présent projet de loi, sont directement définies dans la loi. En outre, le pouvoir réglementaire aura la possibilité de préciser, ultérieurement à la mise en vigueur de la loi, des obligations de service public supplémentaires par le biais de règlements grand-ducaux.

Le paragraphe (2) permet au législateur d'obliger les entreprises de transport et les entreprises de distribution d'investir en faveur des clients finals, de maintenir et de garantir la sécurité et la sûreté des réseaux, d'assurer le transport et la distribution de gaz naturel dans des conditions extrêmes en référence à l'article 4 paragraphes (1) et (2) de la directive 2004/67/CE.

De même le législateur peut obliger les entreprises de fourniture à la régularité et à la qualité de leurs fournitures. La régularité et la qualité de la fourniture sont des éléments importants pour tous les clients de gaz naturel. Il s'agit de garantir la qualité d'un service dont dépendent notamment les clients résidentiels ainsi que les distributions. Le législateur peut également obliger les entreprises de fourniture d'assurer la fourniture de gaz naturel dans des conditions extrêmes en référence à l'article 4 paragraphes (1) et (2) de la directive 2004/67/CE.

Etant donné que la directive garantit la non discrimination des clients éligibles appartenant à une même catégorie, le législateur peut assurer l'égalité de traitement des clients qui ne sont pas éligibles et appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique.

Le législateur peut garantir l'obligation de raccordement et de fourniture de certaines catégories de clients qui sont situés à l'intérieur du réseau.

Enfin le législateur peut introduire une obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basée sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel, et ceci à l'image de l'obligation légale existante du rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les paragraphes (4) à (7) prévoient la possibilité d'introduire un mécanisme de compensation financière pour l'accomplissement d'obligations de service public qui est également prévu dans le paragraphe (4) de l'article 3 de la directive 2003/55/CE. L'approche choisie s'inspire du mécanisme actuel défini dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation. Le fonds de compensation actuellement en vigueur vise une répartition équitable entre tous les gestionnaires de réseau des charges déclarées comme obligations de service public et définit une méthode de calcul pour déterminer les contributions des clients finals. Ce principe est reconduit dans le présent projet.

En précisant que les clients finals et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la contribution au mécanisme de compensation, il est souligné que ceux-ci sont contraints de contribuer au mécanisme de compensation. Les paragraphes (6) et (7) garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace les contributions au mécanisme de compensation.

Les dispositions du paragraphe (8) visent une séparation comptable des activités en relation avec les obligations de service public pour garantir qu'une éventuelle compensation financière puisse être définie en conséquence.

Les dispositions du paragraphe (9) garantissent que les clients finals alimentés par une conduite directe contribuent au mécanisme de compensation. En effet, ces clients ne font pas partie du ou des réseaux existants et doivent en conséquence être considérés comme des gestionnaires de réseaux pour ce qui concerne la contribution au mécanisme de compensation.

Le paragraphe (10) prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux pour améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine du gaz naturel et transpose ainsi les objectifs formulés aux paragraphes (1) et (4) de l'article 3 de la directive 2003/55/CE.

Ad article 13.

Le paragraphe (1) de l'article oblige les entreprises de gaz naturel, chacun en ce qui le concerne, de garantir les stipulations de l'article 3 de la directive 2003/55/CE concernant la protection des consommateurs.

Le paragraphe (2) dispose que les clients résidentiels sont approvisionnés exclusivement moyennant la fourniture intégrée. Cette disposition vise à garantir aux clients résidentiels une prestation de fourniture simple et aisément comparable (en intégrant à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même du gaz naturel), ce qui permettra un accès optimal au marché pour cette catégorie de clients. En effet, afin de stimuler le marché, il est indispensable que les clients résidentiel à faible puissance de marché puissent se voir confrontés à des offres de fournisseurs qui comprennent toujours les frais d'utilisation du réseau. En effet, laisser la faculté de proposer aux clients résidentiels une fourniture intégrée et non intégrée en même temps pourrait compromettre la transparence au niveau des offres. En outre, la seule application d'une fourniture intégrée vise à réduire les frais administratifs dans le système. Dans ce contexte, il faut savoir que la fourniture non intégrée mène, dans le secteur des clients à petite consommation, à des frais de facturation disproportionnés qui ne sont que difficilement justifiables.

Le paragraphe (3) transpose l'annexe A de la directive 2003/55/CE qui traite des mesures relatives à la protection des consommateurs.

Le point a) introduit les conditions minimales à appliquer aux contrats de fourniture intégrée pour les clients résidentiels. Cette disposition vise une protection maximale du consommateur résidentiel au niveau contractuel vis-à-vis des fournisseurs de gaz naturel actifs sur le marché.

Le point b) oblige les fournisseurs, au cas où ils ont l'intention de modifier les conditions contractuelles, à informer les clients résidentiels et à leur laisser le choix de résilier le contrat dans un délai de 30 jours.

Le point c) oblige les fournisseurs à diffuser aux clients résidentiels des informations transparentes concernant les prix. Cette disposition a pour but de permettre aux clients résidentiels de mieux pouvoir comparer les offres de différents fournisseurs et de mettre à disposition des informations détaillées concernant les prix pratiqués.

Le point d) oblige les fournisseurs à offrir à leurs clients finals des modes de paiement multiples afin de donner aux clients une certaine flexibilité lors du règlement des factures.

Le point e) dispose que tout changement de fournisseur doit se faire sans frais pour le client final. Cette disposition vise à développer au mieux le marché en fixant au plus bas les barrières empêchant le changement de fournisseurs.

Le point f) offre aux clients résidentiels des procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes.

Le point g) a pour but d'offrir une transparence et information maximale envers le client résidentiel.

Le paragraphe (4) permet au ministre de conserver un certain droit de regard sur les conditions pécuniaires appliquées aux clients résidentiels. Ce droit est en effet indispensable pour permettre au ministre de protéger les clients résidentiels contre des adaptations non justifiées, par exemple en cas de non fonctionnement ou de dysfonctionnement de la concurrence dans ce segment de clients qui ne disposent pas d'une réelle puissance de marché. Les modalités concernant la fixation des conditions pécuniaires peuvent être fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (5) introduit des règles concernant les clients résidentiels en défaillance de paiement. Par l'imposition de délais fixes, la présente loi permet de garantir une certaine égalité de traitement des clients finals au niveau des délais de paiement. En outre, ce paragraphe règle les conditions pour une déconnexion du réseau du gaz naturel en cas de non paiement des factures et la mise en place de compteurs à prépaiement pour des personnes se trouvant dans une situation sociale précaire. Il reste à préciser que les règles concernant la défaillance de paiement de clients autres que résidentiels est à régler par voie contractuelle entre le fournisseur et le client concerné.

Le paragraphe (6) permet au pouvoir réglementaire de prendre, en cas de besoin, des règlements grand-ducaux pour définir de façon détaillée la protection des clients résidentiels et préciser les modalités applicables en cas de défaillance de paiement, dont notamment le système des compteurs à prépaiement dans le secteur du gaz naturel.

Le paragraphe (7) laisse la possibilité de préciser ultérieurement, par voie de règlement grand-ducal, les modalités de facturation aux clients finals. Cette disposition a été introduite pour avoir la flexibilité de prendre des mesures réglementaires supplémentaires au niveau de la facturation en cas de problèmes éventuels dans ce domaine.

Ad article 14

L'article 6 de la directive 2003/55/CE prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés, d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Le paragraphe (1) impose dès lors aux gestionnaires de réseau d'établir, dans la mesure du nécessaire conjointement avec les gestionnaires des réseaux voisins, de telles prescriptions, qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre. Le paragraphe (2) définit les critères auxquels les prescriptions doivent répondre.

Le paragraphe (3) prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser et fixer ces critères de sécurité techniques et ces prescriptions techniques.

Ad article 15.

Un marché du gaz naturel ouvert, transparent et concurrentiel ne doit pas aller aux dépens de la sécurité d'approvisionnement qui constitue un des critères fondamentaux à ne pas contrecarrer par l'introduction d'un marché de l'énergie libéralisé.

Le présent article définit les règles qui doivent raisonnablement être respectées par les différents acteurs sur le marché du gaz naturel afin de pouvoir garantir une sécurité d’approvisionnement durable au niveau des réseaux de transport et de distribution et de la fourniture.

Le paragraphe (2) concerne les responsabilités à cet effet des gestionnaires de réseau de transport.

Le paragraphe (3) concerne les responsabilités à cet effet des gestionnaires de réseau de distribution.

Le paragraphe (4) transpose les dispositions de l’article 5 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (5) permet de définir en cas de besoin, par voie de règlement grand-ducal, les circonstances dans lesquelles la sécurité d’exploitation doit être garantie (par exemple les conditions météorologiques auxquelles le réseau doit résister) ainsi que des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d’interconnexion.

Jusqu’à présent, la seule mise en danger de la sécurité d’approvisionnement n’était pas susceptible de poursuites pénales et seuls les dommages éventuels résultant d’un tel acte étaient, le cas échéant, répressibles. Au vu de l’importance que représente l’approvisionnement sûr en gaz naturel pour la sécurité, la santé et, de façon générale, pour le bien-être des citoyens, ainsi que pour le fonctionnement de l’économie nationale, il semble judicieux d’introduire, par le biais du paragraphe (6), de moyens dissuasifs contre des mises en danger de l’approvisionnement. En effet, il est fréquent que des ouvrages gaziers sont endommagés lors de travaux de terrassement ou de construction. Etant donné que la réparation est normalement prise en charge par les assureurs, il convient de disposer de sanctions dissuasives contre les auteurs de tels actes.

Ad article 16.

Le paragraphe (1) permet de définir par règlement grand-ducal les critères de qualité du gaz naturel et les méthodes pour la mesurer.

Le paragraphe (2) impose aux gestionnaires de réseau de procéder à un suivi de la qualité du gaz naturel acheminé ainsi que de la continuité dans l’approvisionnement.

Ad article 17.

L’article traite de la surveillance des réseaux ainsi que de celle de la qualité et de la sécurité d’approvisionnement, reprenant entre autres les dispositions de l’article 5 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (1) donne au Commissaire du Gouvernement à l’Energie la tâche de surveiller notamment l’état général des réseaux établis sur le territoire national ainsi que des interconnexions avec les pays avoisinants.

Le paragraphe (2) reprend l’esprit des dispositions de l’article 5 de la directive 2003/55/CE. En complément des dispositions de la directive, ce paragraphe intègre sous la mission de surveillance également le niveau des investissements dans les réseaux, un certain niveau

d'investissements dans les réseaux étant crucial pour le maintien de la sécurité d'approvisionnement.

Le paragraphe (3) assure que le Commissaire du Gouvernement à l'Energie dispose des informations nécessaires pour pouvoir assurer ce suivi.

Le paragraphe (4) vise l'établissement, par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, d'un rapport couvrant les principaux éléments de la sécurité d'approvisionnement. Ce paragraphe reprend les éléments énumérés à l'article 5 de la directive 2003/55/CE et à l'article 5 de la directive 2004/67/CE. Ce rapport doit être établi annuellement au plus tard pour le 31 juillet.

Ad article 18.

Le plan quinquennal de développement des réseaux permettra de superviser le développement de la sécurité d'approvisionnement au territoire national. Il renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Il aidera les entreprises de gaz naturel d'établir une meilleure planification de leurs investissements et il pourra servir de base à l'évaluation de la nécessité d'adaptations éventuelles au niveau législatif ou administratif. Il transpose la possibilité donnée à l'article 3 de la directive 2003/55/CE de mettre en œuvre une planification à long terme.

Ad article 19.

Cet article évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant les mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence et transpose ainsi les dispositions de l'article 8 de la directive 2004/67/CE.

Afin de garantir que l'autorité de régulation et le ministre soient à tout moment informés en cas de situations d'urgence en vue de leur permettre de prendre des mesures éventuelles en cas de problèmes d'envergure nationale, les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer toute information dans les meilleurs délais.

Ad article 20.

Cet article transpose les principes de l'article 26 de la directive 2003/55/CE et donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise.

Ad article 21.

Les dispositions de cet article visent une collecte de données statistiques au niveau des installations de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basée sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel. En effet la directive 2003/55/CE prévoit dans son article 1 paragraphe (2) que « Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, (...), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel ». A l'instant aucun tel projet d'installation de production de biogaz destiné à être injecté au réseau de gaz naturel n'est existant au Luxembourg, mais un certain nombre de

projets sont dans une phase préparatoire. En vue d'obtenir dès le début des données fiables et complètes au niveau du parc de production national, la présente loi instaure un mécanisme de déclaration pour ces installations de production auprès du ministre et du régulateur.

Le paragraphe (2) vise à améliorer la situation statistique au niveau de ces installations de production.

Afin de comptabiliser correctement les injections, le paragraphe (3) donne aux producteurs l'obligation d'organiser les relations contractuelles afférentes. Cette disposition vise d'une part la protection du gestionnaire de réseau vis-à-vis d'un producteur qui a raccordé son installation au réseau du gestionnaire concerné et d'autre part une meilleure appréciation par les gestionnaires de réseau de l'adéquation entre production et demande.

Le paragraphe (4) vise l'échange de données entre les producteurs et les autres entreprises de gaz naturel qui est indispensable à un bon fonctionnement du marché.

Ad article 22.

L'article prévoit la possibilité de l'instauration par règlement grand-ducal d'un système de garanties d'origine pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Considérant que le système des garanties d'origine ne fait que commencer à se développer au niveau européen, il a été jugé opportun qu'un règlement grand-ducal puisse être pris pour régler les dispositions y relatives.

Ad article 23.

L'article transpose le paragraphe 1 de l'article 23 de la directive 2003/55/CE qui prévoit que

- a) jusqu'au 1^{er} juillet 2004, les clients visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE sont éligibles;
- b) à partir du 1^{er} juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels sont éligibles;
- c) à partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients sont éligibles.

Etant donné que la période jusqu'au 1^{er} juillet 2004 n'est plus relevante, l'article transpose que les literas b) et c).

Ad article 24.

L'article transpose le paragraphe (2) de l'article 23 de la directive 2003/55/CE qui se veut d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz.

Ad article 25.

L'article transpose les dispositions de l'article 18 de la directive 2003/55/CE. Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès aux réseaux doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix et doit comprendre également l'accès aux services accessoires qui sont nécessaires à l'utilisation des réseaux en pratique.

Ad article 26.

Le premier paragraphe précise que les négociations qui se font dans le cadre de l'accès réglementé des tiers au réseau devront se faire de bonne foi.

Le paragraphe (2) stipule que si des litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux ou en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau surgissent entre parties concernées, ces litiges peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées.

L'existence d'une telle procédure semble justifiée étant donné que la procédure visée à **l'article 11** concerne une médiation des litiges entre clients finals et les entreprises de gaz naturel et la procédure visée à **l'article 62** est une procédure à la suite de laquelle l'autorité de régulation prend une décision en faveur d'une des parties impliquées alors que la présente procédure vise une conciliation entre entreprises de gaz naturel dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les paragraphes (3) et (4) précisent les modalités de cette procédure de conciliation.

Ad article 27.

L'article transpose directement l'article 19 de la directive 2003/55/CE en optant pour la formule d'un accès négocié aux installations de stockage. Ce choix se justifie par l'absence au Luxembourg de grandes infrastructures de stockage faute d'une géologie appropriée pour des stockages en caverne par exemple. Il ne reste donc en pratique que le seul accès au stockage en conduite qui, au vu de la relative petite taille du réseau de transport, est très limité et sujet à disponibilité. Il s'avère donc approprié d'opter pour l'accès négocié avec publication des principales conditions de commerciales pour l'utilisation des installations de stockage et des autres services auxiliaires.

Ad article 28.

Le règlement grand-ducal en question pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que les entreprises de gaz et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux installations en amont conformément à l'article 20 de la directive 2003/55/CE. Etant donné que le Luxembourg n'a pas d'accès physique direct aux réseaux en amont (donc du 'landing terminal' jusqu'aux puits), cette disposition ne devrait pas jouer un rôle important à l'avenir.

Ad article 29.

L'article transpose l'article 21 de la directive 2003/55/CE.

L'accès au réseau pour des tiers éligibles ne peut être refusé que pour trois cas bien définis: ou bien la capacité technique de transport du réseau ne permet pas d'assurer le transport de quantités de gaz supplémentaires, ou bien un transport de quantités de gaz supplémentaires empêcherait l'accomplissement des obligations de service public, ou bien, dû aux clauses "take or pay" des contrats d'approvisionnement, un transport de quantités de gaz supplémentaires mettrait l'entreprise de gaz naturel concernée en difficultés économiques et financières.

Pour empêcher qu'une entreprise refuse continuellement pour raison d'un manque de capacité ou de connexion l'accès de tiers à son réseau, l'autorité de régulation peut demander que les améliorations nécessaires du réseau sont réalisées, dans la mesure où cet investissement se justifie économiquement ou sera supporté par un client potentiel.

Ad article 30.

L'article transpose mot par mot les dispositions de l'article 22 de la directive 3002/55/CE et opte à ce que le ministre prend une décision formelle à l'appui d'un avis de l'autorité de régulation sur la demande de dérogation conformément au paragraphe (3) dudit article de la directive.

Ad article 31.

Les paragraphes (1), (2) et (3) transposent les paragraphes (2) et (3) de l'article 25 de la directive 2003/55/CE.

Au cours des dernières années, des premières expériences ont pu être réalisées avec l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau prise au niveau de l'autorité de régulation et du ministre en vertu de la législation du 6 avril 2001.

Il s'est avéré que l'absence d'une méthodologie claire multipliait les discussions entre les gestionnaires de réseau et l'autorité de régulation pendant son processus de contrôle. Ces discussions ont mené à des retards considérables au niveau de la procédure d'autorisation et de publication des tarifs d'utilisation du réseau. En outre, le manque de méthodologies a laissé aux gestionnaires de réseau la possibilité de définir des modes de calcul qui leur sont propres, compliquant la tâche de l'autorité de régulation et rendant difficile un traitement égal et non discriminatoire des gestionnaires.

De ce fait, il semble important de rendre possible de définir des méthodologies harmonisées concernant le calcul des frais d'utilisation du réseau pour tous les gestionnaires de réseau afin de garantir un traitement équitable des concernés et d'assurer que les délais de publication, indispensables pour l'établissement d'un marché, soient respectés.

Afin de pouvoir tenir compte de la position des différents acteurs concernés, l'autorité de régulation doit recourir lors de la définition des méthodologies à la procédure de consultation. Considérant que les méthodologies concernent également les amortissements des installations et la rémunération des capitaux, il y a lieu de souligner qu'elles peuvent influencer le niveau des investissements et partant, à moyen et long terme, la sécurité et la qualité de l'approvisionnement sur le territoire national. Afin de laisser au ministre la possibilité de surveiller toutes influences sur la sécurité et la qualité de l'approvisionnement, il est prévu que le ministre approuve, à l'issue de la procédure de consultation, les méthodologies proposées par l'autorité de régulation.

Dans le même ordre d'idées, les tarifs d'utilisation du réseau calculés par les gestionnaires de réseau concernés, établis conformément aux méthodologies arrêtées, sont soumis à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre.

Le paragraphe (4) donne au régulateur le droit de fixer, dans des situations spécifiques, des tarifs d'utilisation du réseau qui sont soumis à l'approbation du ministre. Cette disposition est indispensable pour éviter que des tarifs ne soient publiés que tardivement, ce qui pourrait avoir des conséquences considérablement néfastes sur le fonctionnement des marchés.

Le paragraphe (5) dispose que la méthodologie visée au paragraphe (1) peut introduire un système de régulation des tarifs incitant à l'efficacité. Ces systèmes ont pour but une adaptation graduelle des tarifs d'utilisation du réseau pour atteindre *in fine* le niveau de coûts - et donc de tarifs - d'un gestionnaire efficace tout en garantissant la pérennité des réseaux. L'introduction de cet instrument pourrait être envisagée s'il s'avère que l'autorisation régulière, voire annuelle, des tarifs d'utilisation du réseau ne mène pas à des tarifs efficaces et économiquement justifiables. Ce système de régulation des tarifs incitant à l'efficacité doit également être autorisé par le ministre.

Le paragraphe (6) prévoit l'introduction de conditions générales nationales couvrant les aspects relatifs à l'utilisation du réseau. Ces conditions générales d'utilisation du réseau règlent la relation nécessairement contractuelle entre les gestionnaires de réseau et leurs clients finals. Chaque utilisation du réseau, même lorsqu'elle s'effectue en l'absence d'un contrat bilatéral explicite, est donc régie par des modalités contractuelles qui s'appliquent d'office. De plus, par le moyen des conditions générales, la relation entre le fournisseur et le client devient plus facile, puisque la signature par le client d'un *instrumentum* n'est plus requise pour lui permettre de pouvoir choisir librement un fournisseur. La décision d'acceptation de l'autorité de régulation concernant les conditions générales est approuvée par le ministre. Le principe retenu permettra de garder une certaine flexibilité pour de futures modifications de ces conditions générales éventuellement rendues nécessaires par toute nouvelle donne émergeant de la réorganisation fondamentale du marché du gaz naturel.

Ad article 32.

Cet article vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d'utilisation du réseau qui leurs sont dus. Dans l'optique de l'égalité de traitement entre tous les utilisateurs du réseau, il ne pourrait être question que certains paient leur utilisation du réseau alors que d'autres, dans la même situation, ne les paient pas ou seulement dans une moindre mesure, d'où la préoccupation de donner au gestionnaire de réseau de solides moyens juridiques de récupération de ces frais.

De fait, cet article permet au gestionnaire de réseau, ainsi qu'en cas de fourniture intégrée au fournisseur pour le compte de ce premier, de récupérer par toutes voies de droit auprès du client final, les frais d'utilisation du réseau. Même si le client final est le débiteur desdits frais, cet article, institue, pour le cas de fourniture intégrée, une dette solidaire et indivisible entre le client et le fournisseur afin de faciliter la récupération des frais en cause par le gestionnaire de réseau. En outre, cette disposition tend à éviter que le fournisseur ne se désintéresse de la récupération des frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients, une fois qu'il a reçu paiement de sa fourniture de gaz naturel proprement dite.

Le paragraphe (2) définit pour les gestionnaires de réseau une hiérarchie concernant les revenus touchés par le biais de leurs activités. Les revenus doivent d'abord s'imputer aux taxes perçues par l'Etat, ensuite à la contribution au mécanisme de compensation. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'intervient la rémunération des prestations propres au gestionnaire de réseau. A défaut d'une telle disposition, les gestionnaires de réseau n'ont pas d'incitation à recouvrer l'ensemble des taxes et frais encourus par leurs clients.

Ad article 33.

Cet article définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché du gaz naturel. La loi du 6 avril 2001 ne contenait pas de dispositions concernant ces relations contractuelles. Cependant, l'expérience des dernières années a montré que la conclusion de contrats entre les différents acteurs est indispensable pour le bon fonctionnement des marchés. De ce fait, les auteurs du projet ont jugé opportun l'intégration, dans le présent projet de loi, de dispositions détaillées concernant les contrats à conclure par les entreprises de gaz naturel respectivement par les clients finals.

Les contrats concernant l'accès au réseau se présentent comme suit:

- contrat entre gestionnaires de réseau: Ce contrat est conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution donné et le gestionnaire du réseau directement en amont et concerne notamment les dispositions relatives à l'échange de données et à l'utilisation du réseau directement en amont.
- contrat-cadre fournisseur: Ce contrat est conclu entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur et règle les modalités du rattachement des points de prélèvement et des points d'injection ainsi que les échanges de données entre les parties contractantes.

Ad article 34.

Le statut des gestionnaires de réseau est défini moyennant une procédure de désignation.

Le paragraphe (1) transpose les articles 7 et 11 de la directive 2003/55/CE. Afin d'éviter un vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau, le paragraphe (1) prévoit que les propriétaires des réseaux sont d'office désignés gestionnaire de leur propre réseau. Ils peuvent cependant désigner une personne morale différente pour assurer la fonction de gestionnaire de réseau.

Le paragraphe (2) prend en considération l'article 15 de la directive 2003/55/CE qui rend possible la désignation d'un gestionnaire combiné de réseaux de transport et de distribution.

Le paragraphe (4) oblige les propriétaires de réseaux à Luxembourg à garantir à tout moment la gestion de leurs réseaux par un gestionnaire de réseau désigné. Cette disposition vise à éviter tout vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau sur le territoire national.

Le paragraphe (5) vise les relations entre le propriétaire d'un réseau et le gestionnaire désigné y relatif et oblige les parties à conclure un contrat d'exploitation si le propriétaire n'est pas gestionnaire de son propre réseau. Cette disposition est indispensable pour que les responsabilités soient clairement définies entre les parties.

Le paragraphe (6) dispose que tout gestionnaire de réseau doit se faire octroyer une autorisation de gestion de réseau qui doit être respectée par le gestionnaire de réseau.

Ad article 35.

Cet article définit les tâches des gestionnaires de réseau, il transpose les articles 8 et 12 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (1) a) fixe que les gestionnaires de réseau sont libres de choisir le mode d'exécution du développement de leurs réseaux. Cependant, ils restent tenus d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiquement acceptables.

Le paragraphe (1) b) stipule que le transport et la distribution se font de façon non discriminatoire.

Le paragraphe (1) c) vise à éviter des divergences entre un utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau en ce qui concerne les informations à fournir.

Le paragraphe (1) d) oblige les gestionnaire de réseau à fournir à tout utilisateur les informations dont celui-ci doit disposer pour avoir accès au réseau. Cette disposition est importante pour mettre la qualité d'information de tous les acteurs à un même niveau et ainsi favoriser le développement d'un marché concurrentiel.

Les paragraphes (2) et (3) assurent que l'utilisation des réseaux se fasse également en cas de déséquilibre énergétique, occasionné par un utilisateur du réseau, de façon transparente, objective et non discriminatoire.

Le paragraphe (4) assure que les gestionnaires de réseaux respectent les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à **l'article 5** de la présente loi.

Le paragraphe (5) crée la possibilité d'introduire une redevance à payer par les gestionnaires de réseau à l'Etat. Le montant de cette redevance ainsi que les modalités y relatives peuvent être déterminés annuellement par la loi budgétaire.

Ad article 36.

Cet article règle certains cas déterminés de responsabilité, tant contractuelle que délictuelle, que pourrait rencontrer tout gestionnaire de réseau. Cette question n'est pas abordée par la législation actuelle, mais est réglée au niveau des contrats entre les gestionnaires de réseau et les utilisateurs, ce qui a entraîné de grandes disparités de traitement entre ceux-ci, voire des inégalités de traitement. Le présent article vient remédier à cette situation.

Le but de cet article n'est pas de faire déroger de manière générale la responsabilité des gestionnaires de réseau au régime de droit commun de la responsabilité civile.

Le paragraphe (1) limite ainsi le champ d'application du régime dérogatoire qui est uniquement destiné à régir la responsabilité des gestionnaires de réseau lorsqu'un dommage est causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau tel que notamment l'approvisionnement en gaz naturel à qualité anormale. Pour tous les dommages ayant une autre cause, le droit commun de la responsabilité civile reste d'application. De même, le régime dérogatoire prévu au présent article n'est pas applicable à tout dommage corporel, quelle que soit sa cause. Il ne l'est pas non plus lorsque le dommage a été causé par le dol ou une faute lourde du gestionnaire de réseau.

Les cas d'exclusion et de limitation de responsabilité prévus au présent article s'avèrent nécessaires pour garantir l'existence et le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau en les mettant dans une position qui leur permette de remplir les obligations qui leur sont imposées au regard des objectifs poursuivis par la directive 2003/55/CE et même d'une manière plus large dans l'intérêt des clients finals. En effet, les gestionnaires de réseau sont investis d'un certain nombre d'obligations de service public comme celle en particulier de garantir l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables. La sécurité de l'approvisionnement du gaz naturel constitue d'ailleurs dans nos sociétés un besoin de plus en plus important voire vital. Ces obligations de service public découlent directement de la directive 2003/55/CE.

En outre, les gestionnaires de réseau restent dans une situation monopolistique et ils ne sont pas susceptibles d'entrer en concurrence entre eux, ni avec d'autres acteurs du marché du gaz naturel, tels que les fournisseurs par exemple. Il leur incombe simplement de s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau. L'exclusion ou la limitation de la responsabilité des gestionnaires de réseau n'a d'ailleurs pas pour effet d'alourdir celle d'autres intervenants ou fournisseurs.

Au contraire, il est préférable, surtout au niveau du monde industriel, que les utilisateurs du réseau connaissent les limites de la responsabilité des gestionnaires de réseau afin de pouvoir évaluer leur propre risque et adopter les mesures nécessaires, notamment la mise en place d'installations de protection ou la conclusion d'assurances adaptées. L'existence et le fonctionnement des gestionnaires de réseau pourraient facilement être mis en péril au cas où ils se verraient, suite à une panne, exposés à des revendications indemnitaires de la part de tous les clients ou tiers touchés par le sinistre. Une indemnisation intégrale du préjudice réellement subi apparaîtrait alors comme une charge démesurée qui pourrait rapidement conduire à la déconfiture des gestionnaires de réseau. Or, dans un tel cas de figure, la sécurité de l'approvisionnement du gaz naturel ne pourrait inévitablement plus être assurée par les gestionnaires de réseau. L'exclusion et la limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau dans des cas déterminés paraissent dès lors nécessaires, sinon incontournables, si l'on souhaite assurer le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau et celui des services qu'ils fournissent.

Il paraît d'ailleurs difficilement envisageable pour les gestionnaires de réseau de couvrir par la voie d'une assurance leur risque de se voir exposés à des revendications indemnitaires lesquelles peuvent être, lorsqu'elles sont considérées dans leur totalité, exorbitantes.

Les possibilités pour les gestionnaires de réseau de garantir l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel à des tarifs raisonnables seraient largement diminuées.

Ces cas d'exclusion et de limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau ne vont pas inciter ceux-ci à négliger leurs obligations notamment de service public, car le non respect de celles-ci est susceptible d'être sanctionné par l'autorité de régulation et le ministre. En outre, la mise en péril de la sécurité d'approvisionnement est même passible de sanctions pénales.

Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies à savoir, un dommage ayant été causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, absence d'un cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau et absence de dommage corporel, le paragraphe (2) indique les cas où la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau est exclue. Sont essentiellement visés des cas de force majeure et de cause étrangère, ainsi que des événements qui échappent en grande partie à la volonté des gestionnaires de réseau ou sinon sont très difficilement surmontables par ceux-ci.

De même, lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies sans que l'on soit pour autant en présence d'un des cas d'exclusion visés au paragraphe (2), les paragraphes (3) à (6) établissent alors un système de limitation de la responsabilité d'une part contractuelle et d'autre part délictuelle en envisageant deux situations distinctes.

En effet, alors que les paragraphes (3) et (4) visent à limiter la responsabilité contractuelle respectivement délictuelle du gestionnaire de réseau en cas d'événements plus courants, le paragraphe (6) vise à limiter cette responsabilité en cas d'événement catastrophique où un nombre significatif de clients sont simultanément et pour la même cause affectés, exposant le gestionnaire au risque de devoir procéder au paiement d'indemnités importantes.

Dans le cas des paragraphes (3) et (4), les montants limitant la responsabilité ont été fixés sur base d'une étude statistique des cas courants d'incidents donnant lieu à responsabilité du

gestionnaire de réseau, de sorte que l'écrasante majorité des cas sera indemnisée totalement comme auparavant.

Dans le cas du paragraphe (6), les limitations de responsabilité ont un niveau inférieur, le but étant de protéger le gestionnaire de réseau contre un risque de masse potentiellement catastrophique, et qui pourrait mettre son existence en danger.

Le paragraphe (6) fait une distinction entre une interruption ou un dérangement affectant au moins 3% des points de fourniture d'un réseau basse pression, ou d'un réseau moyenne et haute pression, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité d'au moins 20.000 points de fourniture, et une interruption ou un dérangement affectant au moins 8% des points de fourniture d'un réseau basse pression, ou d'un réseau moyenne et haute pression, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité de moins de 20.000 points de fourniture.

A ce sujet, les pourcentages de respectivement 3% et 8% pourraient *a priori* sembler peu élevés. Or, eu égard au pourcentage de points de fourniture à indemniser, l'accumulation des indemnités est extrêmement rapide, raison pour laquelle la viabilité du gestionnaire de réseau peut très vite être atteinte.

Il convient encore de préciser pourquoi il est proposé d'appliquer des seuils différents en fonction de la taille du gestionnaire de réseau. En effet, pour atteindre les 3% dans le réseau d'un grand gestionnaire, il faut que plusieurs milliers de clients soient effectivement concernés. Un tel nombre de clients affectés n'est normalement pas atteint lors d'un simple défaut dans un réseau de distribution. Néanmoins, dans le réseau d'un « petit » gestionnaire, 3% correspondent éventuellement à seulement une vingtaine de clients concernés de façon que chaque dérangement, même mineur, conduise à la limitation d'indemnisation. Cette différenciation garantit donc que les clients raccordés aux réseaux des petits gestionnaires, ne se voient pas dans tous les cas confrontés à la limitation de l'indemnisation éventuelle.

Le paragraphe (5) définit l'événement dommageable nécessaire à l'application des paragraphes (3), (4) et (6).

Enfin, le paragraphe (7) établit l'obligation pour tout gestionnaire de réseau d'assurer sa responsabilité civile tant délictuelle que contractuelle. Il est important de prévoir expressément cette obligation à charge des gestionnaires de réseau alors que l'inclusion de la responsabilité contractuelle dans l'assurance responsabilité civile exploitation n'est pas automatique et doit être, du commun accord des parties, incluse au contrat d'assurance responsabilité civile exploitation.

Ad article 37

La directive 2003/55/CE ne contient pas de dispositions relatives au comptage. Vu l'inexistence de règles nationales y relatives, les auteurs du présent projet ont cependant jugé nécessaire l'introduction de certaines dispositions concernant le comptage du gaz naturel.

Le paragraphe (1) précise que ce sont les gestionnaires de réseau qui sont responsables en matière de comptage. Ceci est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait se présenter lorsque des clients ou des producteurs prétendent installer et exploiter eux-mêmes des compteurs sous leur propre régie. En effet, la présente loi ne prévoit pas la libéralisation du secteur du comptage. La formulation choisie permet toutefois au gestionnaire de réseau de sous-traiter, toujours sous sa propre responsabilité, le comptage à un prestataire de services

externe. Afin d'assurer une approche cohérente au niveau national, tous les gestionnaires de réseau sont soumis aux mêmes obligations.

Le paragraphe (2) impose aux producteurs de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, de procéder au comptage du gaz produit. Le relevé de ces compteurs est indispensable pour pouvoir régler des questions relatives à la tarification du gaz naturel, à l'utilisation du réseau et à l'équilibrage des réseaux de transport ou de distribution.

La disposition du paragraphe (3) vise l'incitation des gestionnaires de réseau à réaliser des synergies au niveau des installations de comptage en vue d'optimiser les coûts du système entier.

Le paragraphe (4) prévoit la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités relatives aux compteurs de gaz naturel. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe. En attendant le règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau doivent définir leurs propres modalités qui sont soumises à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) prévoit la possibilité de prendre un règlement grand-ducal relatif aux caractéristiques techniques minimales des compteurs de gaz naturel. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe.

Le paragraphe (6) règle les droits en matière d'accès aux compteurs de gaz naturel pour les gestionnaires de réseau.

Ad article 38.

Cet article correspond à l'article 24 de la directive 2003/55/CE. Il donne aux entreprises de gaz naturel la possibilité d'approvisionner leurs clients par une conduite directe. Ce droit est cependant soumis à certaines réserves. Il faut tout d'abord que l'exécution des obligations de service public ne soit pas mise en cause par l'établissement d'une conduite directe, complémentaire au réseau existant. Pour des raisons de protection d'environnement et des ressources naturelles il est indiqué de subordonner la construction d'une ligne directe à un manque de capacité de la part du réseau existant. D'autre part il faut donner aux demandeurs un moyen pour faire pression sur un gestionnaire de réseau refusant obstinément l'accès à son réseau. Ce moyen est donné par le biais de la procédure de litige en application de l'article 62.

Les conduites directes resteront soumises aux mêmes dispositions législatives que les conduites normales, notamment en ce qui concerne les aspects de protection de l'environnement et de la nature.

Ad Art.39.

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la directive 2003/55/CE. Cette disposition impose aux entreprises de gaz naturel intégrées de garantir une séparation juridique entre les activités de gestion de réseau et les autres activités notamment de fourniture (« legal unbundling »). Cette séparation juridique inclut également une séparation au niveau de l'organisation et de la prise de décision, mais non une séparation au niveau de la propriété (« ownership unbundling »).

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 16 de la directive 2003/55/CE. Ces dispositions détaillent les critères

assurant une séparation juridique efficace afin de garantir l'indépendance des décisions du gestionnaire de réseau.

Le paragraphe (3) concerne les dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la directive 2003/55/CE. En effet, ce paragraphe prévoit que « Le Luxembourg peut bénéficier d'une dérogation (...) à l'article 9 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2004. Cette dérogation est réexaminée avant la fin de la période de cinq ans et toute décision de la proroger pour une nouvelle période de cinq ans est prise conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission. ». Cette dérogation se justifie du fait qu'il n'est pas opportun d'imposer une séparation trop stricte au gestionnaire de réseau de transport intégré Soteg s.a. qui est une entreprise de petite taille pour la protéger contre des charges administratives démesurées en relation avec les dispositions de l'article 9 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (4) concerne les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive 2003/55/CE. En effet, ce paragraphe permet aux États membres de ne pas appliquer aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de cent mille clients connectés ou qui approvisionnent de petits réseaux isolés, les dispositions reprises aux paragraphes (1) et (2) de la présente loi.

Le présent projet de loi fixe un seuil de cent mille clients connectés et libère donc les distributions pré mentionnées de toute action au niveau de la séparation juridique entre les activités réseau et fourniture. Cette disposition est justifiée du fait qu'il n'est pas opportun d'imposer une séparation trop stricte aux gestionnaires de petite taille pour les protéger contre des charges administratives trop importantes. Ce seuil des cent mille clients peut être abaissé par règlement grand-ducal.

Ad article 40

Cet article transpose les dispositions des articles 10 et 14 de la directive 2003/55/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers

Ad article 41.

Cet article détermine le contexte général relatif à la comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel qui n'était jusqu'à présent pas couvert par une législation nationale. Ce système de comptabilisation est sensé permettre l'allocation transparente des flux et quantités de gaz naturel - et des coûts y relatifs - aux différents acteurs du marché.

Avant de commenter les différents paragraphes, il convient de décrire le principe général du fonctionnement de la comptabilisation des flux et quantités.

Le besoin d'un tel système résulte notamment du fait que la consommation n'est pas prévisible avec précision. Etant donné que, faute de stockage physique au Luxembourg, le gaz naturel ne peut être stockée que dans certaines limites minimales (stockage en conduites), il y a lieu de maintenir à chaque instant au mieux l'adéquation entre consommation et injection. Chaque variation de la consommation entraîne la nécessité d'une adaptation de l'injection de gaz naturel. Dès lors que la consommation n'est pas prévisible avec précision, il y a toujours des écarts entre les prévisions et la consommation, et partant entre les programmes prévisionnels d'injection de gaz naturel dans le réseau de transport et/ou de distribution et les injections réalisées. On distingue ainsi d'une part les programmes prévisionnels de consommation et d'injection et d'autre part les consommations et injections réalisées. Les

ajustements entre les programmes prévisionnels et la réalité sont réalisés sous le contrôle du gestionnaire de réseau de transport.

Il est évident que les moyens d'injection utilisés pour ajuster l'injection à la consommation réelle ne correspondent pas nécessairement aux prévisions résultant des relations contractuelles entre fournisseurs et clients finals. Afin de pouvoir déterminer les responsables des écarts entre prévision et réalisé, il est nécessaire que les acteurs du marché fassent leurs propres prévisions et déterminent les programmes des injections en fonction des besoins de leurs clients (prélèvements). Ces programmes d'injections et de prélèvements font l'objet de « nominations », c'est-à-dire que les programmes sont notifiés à un coordinateur du système. Les ajustements qui sont nécessaires sont facturés à ceux qui en sont responsables, donc à ceux dont les consommations ou injections réelles s'éloignent des nominations.

Le coordinateur de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel (ci-après coordinateur) reçoit suffisamment à l'avance (par exemple la veille du jour de livraison « jour J ») de la part des acteurs concernés les nominations qui correspondent à leurs prévisions d'injection et de prélèvement. Le jour J même, la consommation et les injections réalisées diffèrent des nominations et les gestionnaires de réseau de transport veillent à l'ajustement nécessaire. Dès que les données du comptage des injections et des prélèvements sont disponibles, le coordinateur d'équilibre détermine les ajustements (positifs ou négatifs) de chaque acteur concerné et communique ces informations au gestionnaire de réseau concerné afin de lui permettre de facturer les ajustements au prix qui correspond aux frais réels engendrés pour le maintien de l'équilibre pendant la période en question.

Pour les consommateurs à faible consommation, tels que les ménages et les petits commerces, tout ceci est compliqué davantage par l'absence de comptage à distance. En effet, pour ceux-ci les gestionnaires de réseau sont tenus d'établir des « profils standards », donc des courbes qui, par catégorie de clients, représentent la consommation typique pour chaque heure et jour de l'année. Lors de la nomination, le prélèvement horaire relatif à ces clients est donc déterminé en fonction de la consommation annuelle prévisionnelle et du profil standard correspondant. Dès lors, les ajustements entre consommation réelle et nominations résultent des erreurs de prévision de la quantité annuelle (écart quantité) et des différences entre le profil standard appliqué et le comportement réel de l'ensemble des clients auxquels ce même profil est affecté (écart profil). Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution de déterminer ces écarts et de les affecter correctement aux acteurs du marché en cause.

Il s'avère donc qu'un système de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel est indispensable pour garantir un fonctionnement efficace du marché du gaz naturel. Néanmoins, il convient de régler son fonctionnement par des modalités qui peuvent être adaptées facilement en fonction de l'évolution des marchés. C'est pourquoi le présent projet de loi ne fixe que le cadre général pour l'introduction du système de comptabilisation, l'autorité de régulation étant compétente pour en fixer les détails.

En vertu des paragraphes (1) et (2), un système de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel est instauré et le ministre est chargé de désigner le ou les coordinateurs chargés de la gestion du système. Il convient encore de préciser que l'article permet l'instauration de deux coordinateurs ce qui correspond à la situation actuelle de la structure du marché luxembourgeois du gaz naturel qui se divise en une zone de transport gérée par le gestionnaire de transport et une zone de distribution gérée par les quatre gestionnaires de distribution.

C'est pourquoi le présent projet prévoit la possibilité d'un coordinateur d'équilibre par zone considérée.

Les dispositions du paragraphe (3) permettent au coordinateur et aux gestionnaires de réseau d'échanger les données dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs respectives tâches. Ceci permet notamment aux gestionnaires de réseau de vérifier que les prévisions faites par les acteurs concernés sont vraisemblables et ne mettent pas en danger le bon fonctionnement du système interconnecté.

Afin de permettre notamment un échange coordonné des informations et pour garantir la transparence requise lors de la gestion du système, le paragraphe (4) prévoit l'élaboration d'un manuel décrivant en détail les procédures et échéances à respecter par tous les acteurs concernés. Ce manuel est rendu obligatoire par décision de l'autorité de régulation après consultation du secteur.

La relation entre les acteurs concernés et le coordinateur est régie par un contrat qui repose sur un contrat-type, qui, en vertu du paragraphe (5) est proposé par le coordinateur et soumis à la procédure de notification.

Afin de garantir la cohérence du système, la fonction de coordinateur ne peut être exercée par plusieurs acteurs. Il y a donc, par zone considérée, un seul coordinateur offrant un service auquel chaque acteur du marché a nécessairement recours. L'interdiction de lucre visée au paragraphe (6) résulte donc de la nécessité d'éviter que le coordinateur, dans sa fonction monopolistique, se fasse payer ses services à un prix dépassant ses frais de fonctionnement.

Le paragraphe (7) permet au ministre et à l'autorité de régulation de surveiller le fonctionnement du système mis en place.

Comme déjà précisé ci avant, le coordinateur dispose nécessairement d'informations commercialement sensibles de la part des différents acteurs du marché. C'est pourquoi le paragraphe (8) impose au coordinateur de préserver la confidentialité des informations dont il dispose.

Ad article 42.

Cet article transpose les dispositions de l'article 16 de la directive 2003/55/CE. Les dispositions de cet article donnent à l'autorité de régulation le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau. Cependant, le régulateur est tenu de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Ad article 43.

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales. Considérant le statut spécifique des communes et l'actuelle absence d'un règlement grand-ducal pris en vertu de la loi modifiée du 13 décembre 1988 réglant les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité commerciale, le paragraphe (1) dispose que les communes doivent également tenir une comptabilité commerciale conformément à la loi

modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La dernière phrase du paragraphe (1) vise à garantir que tous les gestionnaires de réseau, indépendamment de leur forme juridique, font contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise. Cette disposition est indispensable pour permettre au régulateur d'assumer ces missions de contrôle au niveau des tarifs d'utilisation du réseau en bonne et due forme.

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE. Ces dispositions visent à garantir une séparation comptable claire et nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci. Cette séparation est indispensable pour pouvoir calculer et vérifier les tarifs d'utilisation de réseau.

Le paragraphe (3) transpose les dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (4) transpose les dispositions du paragraphe 5 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe (5) transpose les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Considérant que la dissociation comptable auprès des acteurs du marché du gaz naturel est un élément essentiel, notamment au niveau des tarifs d'utilisation du réseau, pour un bon fonctionnement du marché, l'autorité de régulation reçoit par le biais du paragraphe (6) le droit, au cas où une entreprise ne se conforme pas aux dispositions en matière de dissociation comptable, de nommer aux frais de l'entreprise concernée un réviseur d'entreprise qui procède à la vérification de la conformité de la comptabilité, et en cas d'absence de celle-ci, à son établissement.

Ad article 44.

Le paragraphe (1) oblige le gestionnaire d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiquement acceptables. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. La notion des conditions économiquement acceptables considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Le paragraphe (2) règle la cession de réseaux gaziers nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains. En effet, il y a nécessité d'imposer, par le biais de la présente loi, que les communes et les promoteurs cèdent d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés, tout ouvrage gaziers, y compris les droits réels nécessaires. En effet, le détail de cette cession n'est pas définitivement réglé par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui règle la cession des infrastructures publiques par le promoteur à la commune mais ne considère pas que la commune n'est normalement pas le gestionnaire du réseau de gaz naturel. Il est prévu que la cession s'opère de plein droit dès réception de ces ouvrages par le gestionnaire de réseau concerné.

Ad article 45.

Cet article traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages gaziers sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Afin de laisser aux concessionnaires de transport ou de distribution la possibilité de développer en bonne et due forme leurs réseaux de transport ou de distribution et pour limiter au minimum les procédures administratives pour les gestionnaires de réseau concernés, le paragraphe (1) prévoit que les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont exempts de permission de voirie pour ce qui concerne la voirie communale.

Le paragraphe (2) prévoit que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent bénéficier, pour réduire les procédures administratives au niveau de permission de voirie individuelles dans les domaines de la voirie de l'Etat, d'une autorisation cadre fixant les conditions générales qui vaut permission de voirie dans le cas de l'établissement, de l'extension ou de la modification d'ouvrages gaziers.

Ad. Art. 46.

L'article reprend et l'applique au secteur du gaz naturel un des principes de l'article 13 de la convention de concession de CEGEDEL avec l'Etat concernant les «Modifications aux réseaux» qui permet au Gouvernement et aux communes de demander à leur frais au concessionnaire général une modification du réseau électrique.

Le texte présent applique cette disposition au secteur du gaz naturel et généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le gestionnaire de réseau concerné contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable, car étant pour le gestionnaire de réseau non «techniquement raisonnable» ou entraînant pour lui des «inconvéniens sérieux». Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Ad article 47.

Cet article étend les principes réservés par la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel et la loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg. aux sociétés Soteg s.a. et Luxgaz Distribution s.a. aux autres gestionnaires de réseau actifs sur le territoire luxembourgeois.

En effet, les gestionnaires de réseau doivent avoir le droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires aux services publics en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes. En outre, il faut garantir ce droit d'implantation des ouvrages contre les intérêts partisans de toutes sortes alors que le bon fonctionnement du service public en dépend.

Une information obligatoire du gestionnaire de réseau concerné aux autorités, a été insérée dans le projet de loi pour inciter une collaboration entre le gestionnaire de réseau en cause et les autorités concernées.

Ad. Art. 48, Art. 49, Art. 50, Art. 51 et Art. 52

Ces articles reprennent les dispositions afférentes de la loi du 6 avril 2001 (articles 12 à 16) en étendant leur champ d'application à tout ouvrage gazier alors que la loi du 6 avril 2001 réservait ces dispositions uniquement à l'établissement de conduites directes dans le cas d'un refus d'accès aux réseaux existants.

Ad article 52.

Le paragraphe (2) prévoit une sanction pénale, étant donné le constat de nombreux sinistres perturbant le service public.

Ad article 53.

Cet article concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de du gaz naturel et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et à l'autorité de régulation et ceci en fonction des leurs respectives compétences.

Afin de permettre à ces personnes d'exercer leurs fonctions efficacement et pour assurer une collecte cohérente de données statistiques, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les entreprises de gaz naturel leur est conféré par le biais du paragraphe (2), dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert.

Le paragraphe (3) dispose que l'autorité de régulation doit mettre à la disposition du ministre et du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie toutes les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice des ces fonctions. Cette disposition a pour but de permettre au ministre d'avoir à tout moment une vue globale concernant tous les aspects du marché du gaz naturel incluant la gestion du réseau, la production et la fourniture afin de les mettre en mesure de préparer des mesures législatives, organisationnelles ou autres qui peuvent s'imposer. Ceci permet également d'éviter qu'une même information soit demandée par plusieurs autorités au même acteur du marché.

Le paragraphe (4) dispose que des informations commercialement sensibles transmises par les fournisseurs et les producteurs à un ou plusieurs des organes de surveillance sont à considérer comme confidentielles. En effet, la diffusion d'informations non agrégées de fournisseurs et de producteurs concernant les quantités et les prix du gaz naturel fournis à des clients finals pourrait mettre les fournisseurs dans une situation concurrentielle désavantageuse. Il convient donc de déclarer les informations relevant d'activités concurrentielles et qui sont commercialement sensibles comme étant confidentielles.

Le paragraphe (5) énonce les conditions dans lesquelles des informations statistiques peuvent être publiées. Au vu de la petite taille du Luxembourg, il est fréquent que les informations ne puissent pas être suffisamment agrégées pour éviter la reconstitution des données individuelles sous-jacentes. Étant donné que la publication d'informations statistiques au niveau national doit pouvoir être possible afin de promouvoir le marché et de répondre aux exigences d'organismes internationaux (OECD, AIE, CE), il convient de l'autoriser explicitement. À titre d'exemples, il convient de citer la production industrielle d'électricité à base de gaz naturel où il n'y a qu'un seul acteur dans une catégorie au niveau national.

Les paragraphes (6) et (7) concernent la communication d'informations à la Commission européenne et sont inspirés des articles 27 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (5) dispose que le ministre est tenu au secret professionnel. Cette disposition est absolument indispensable du fait que le ministre dispose d'un accès illimité, par le biais du paragraphe (2) de l'article 53 du présent projet de loi, aux informations détenues par l'autorité de régulation dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel en vertu de l'article 15 loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de

Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe (9) prévoit que le ministre peut charger l'autorité de régulation de l'exécution matérielle de certaines de ses tâches.

Ad article 54.

La fonction de régulation du secteur du gaz naturel est confiée, comme dans le passé, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En vertu de l'article 25 de la Directive 2003/55/CE, l'autorité chargée de la régulation doit être totalement indépendante du secteur du gaz naturel. Les articles 1, 9 et 13, de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation garantissent cette indépendance, tant de l'Institut que des membres de son conseil et de son personnel.

Dans le paragraphe (3), il est précisé que l'autorité de régulation donne des avis sur toute question lui soumise par le ministre.

Le paragraphe (4) définit les compétences de l'autorité de régulation en reprenant textuellement les exigences minimales fixées au paragraphe (1) de l'article 25 la Directive 2003/55/CE. Les paragraphes suivants précisent et étendent ces compétences.

En vertu du paragraphe (5), l'autorité de régulation est chargée de collecter des informations sur l'ensemble du marché. En l'absence de ces informations, il lui sera impossible d'évaluer le marché et d'en tirer les conclusions appropriées. Par cette collecte d'informations, il assure notamment la surveillance de l'exercice des obligations de service public et du respect général de la législation.

Le paragraphe (6) dispose que l'autorité de régulation établit annuellement un rapport sur son activité de surveillance et le transmet au ministre.

Le paragraphe (7) autorise le régulateur à fixer par décision administrative des règles pratiques relatives au fonctionnement du marché. Sont en particulier visées les procédures d'exécution pratiques qui nécessitent utilement une application uniforme par toutes les parties concernées, ceci afin de réduire le risque potentiel de discrimination et d'augmenter la transparence. Dans le respect de l'article 108*bis* de la Constitution, ces décisions peuvent avoir une portée générale et revêtir d'un caractère réglementaire.

Au vu de la forte dépendance du Luxembourg à l'égard des marchés avoisinants et du besoin de maintenir la compatibilité indispensable avec ceux-ci, il est judicieux de prendre recours à un instrument de décision qui est flexible et rapide pour fixer les règles pratiques de fonctionnement du marché.

Le paragraphe (8) prévoit que l'autorité de régulation est autorisée à procéder à des analyses de marché afin d'en constater le degré de compétitivité. Il est évident que de telles analyses ne portent pas préjudice aux compétences des autorités de concurrence. En effet, les analyses de marché effectuées par l'autorité de régulation lui sont nécessaires pour déceler d'éventuels besoins d'amélioration du fonctionnement pratique du marché, tandis que celles menées par les autorités de concurrence se font soit pour confirmer et sanctionner un éventuel abus de position dominante, soit dans le cas précis de fusions de sociétés (« merger control »).

Lorsqu'une telle analyse de marché constate un manque de compétitivité qui serait dû aux règles de fonctionnement du marché, l'autorité de régulation peut en vertu du paragraphe (9) les adapter.

Le paragraphe (10) prévoit le cas dans lequel le manque de compétitivité résulte du comportement d'un acteur spécifique, et autorise l'autorité de régulation à proposer au ministre de contraindre ceux-ci au respect d'obligations ou de restrictions spécifiques. Ces contraintes concernent en particulier l'emploi de ressources limitées, telles que les capacités de transport ou de production.

Ad article 55.

Les acteurs du marché sont tenus de faire accepter avant leur application divers tarifs, conditions, modalités, méthodologies et contrats-types. Les **articles 56 à 59** fixent les procédures par lesquelles les acteurs du marché doivent notifier au, ou faire accepter par, l'autorité de régulation certains documents. Ils fixent également les détails de la procédure de consultation.

Ad article 56.

La procédure d'acceptation concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

Les paragraphes (1) à (3) concernent le déroulement de la procédure d'acceptation la demande d'éventuelles informations complémentaires.

Le paragraphe (4) garantit que les décisions sont rendues publiques.

Ad article 57.

La procédure de notification s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiés à titre d'information.

Ad article 58.

L'autorité de régulation peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, organiser une consultation du secteur pendant laquelle les parties intéressées peuvent présenter leurs observations. Dans certains cas (conditions techniques de raccordement, conditions générales d'utilisation du réseau, méthodologies des tarifs d'utilisation du réseau, etc.), cette consultation est même prescrite par le présent projet de loi. Les parties intéressées auront ainsi la possibilité de se prononcer sur des décisions proposées par l'autorité de régulation. Pour les consultations qui ne sont pas expressément prescrites par le présent projet de loi, il s'avère judicieux de ne pas inscrire de durée minimale étant donné que certaines mesures peuvent justifier une certaine urgence. Il peut également arriver, que plusieurs autorités de régulation mènent des consultations concertées, ce qui peut impliquer des délais à convenir entre les parties.

Ad article 59.

Cet article règle les dispositions relatives à la publication et à la prise d'effet des décisions de l'autorité de régulation ainsi que la publication des décisions par les entreprises de gaz naturel.

Ad article 60.

Cet article transpose l'article 25.7 de la directive 2003/55/CE qui requiert que l'autorité de régulation soit en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Ad article 61.

Cet article est inspiré de l'article 10 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et sert à répartir les frais de fonctionnement réels sur les acteurs du secteur. La contribution sera donc fixée annuellement en fonction des frais réellement encourus.

Ad article 62.

La procédure reprise au présent article est inspirée des dispositions de l'article 78 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (1) transpose l'article 25.5 de la Directive 2003/55/CE. Toutefois, son application est étendue aux litiges relatifs à l'exécution des obligations de service public. Afin de marquer clairement le début d'une procédure de litige, l'autorité de régulation est à saisir de la réclamation utilement documentée moyennant lettre recommandée.

Le paragraphe (2) prévoit la publication des décisions de règlement de litige prises par l'autorité de régulation. Ceci élimine tout équivoque quant au droit de l'autorité de régulation de publier de telles décisions qui peuvent servir de référence pour d'autres acteurs du secteur.

Le paragraphe (3) transpose l'article 25.10 de la directive 2003/55/CE. Les litiges transfrontaliers sont de la compétence de l'autorité de régulation du pays dans lequel l'accès au réseau est refusé.

Ad article 63.

Cet article transpose l'article 25.6 de la directive 2003/55/CE. Il est utile de préciser que toute demande en réexamen d'une décision de l'autorité de régulation n'a pas d'effet suspensif, ceci pour éviter d'échapper aux décisions de l'autorité de régulation en prolongeant délibérément les procédures.

Ad article 64.

Cet article vise à éviter un vide juridique pendant une procédure de recours devant les juridictions administratives.

Ad article 65.

Les dispositions reprises au présent article sont inspirées des dispositions de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Afin d'éviter que la présente loi reste lettre morte, il y a lieu de prévoir des sanctions administratives à l'encontre de ceux qui ne la respectent pas. Ainsi, l'autorité de régulation peut décider des sanctions à l'encontre de toutes personnes concernées. Toutefois, des sanctions à l'encontre de clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel sont exclues.

Les montants des amendes d'ordres sont proportionnés en fonction de la gravité du manquement et de la capacité économique de la personne concernée. Au vu de la disparité des acteurs sur le marché en termes de capacité économique, il convient de prévoir une fourchette suffisamment large.

La disposition prévue au paragraphe (7) évite que les entreprises de gaz naturel concernées par une amende d'ordre répercutent les charges respectives sur les tarifs régulés applicables aux consommateurs.

Ad article 66.

Cet article reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000. Il transpose ces dispositions au secteur du gaz naturel.

La structure de la taxe « gaz naturel » correspond aux exigences de la directive 2003/96/CE du Conseil et du Parlement Européen relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette directive vise une taxation plus uniforme des produits énergétiques et de l'électricité au niveau de l'Union Européenne.

La taxe « gaz naturel » prévoit des taux qui varient selon des catégories qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont annuellement fixées par la loi budgétaire qui peut prévoir des exemptions à la taxe « gaz naturel » pour certaines catégories.

Le paragraphe (2) prévoit une exonération du paiement de la taxe « gaz naturel » pour la consommation de gaz naturel pour les besoins du stockage du gaz naturel, étant donné que ce gaz sera tôt ou tard utilisé par un consommateur final dont la consommation est assujettie à la taxe « gaz naturel ».

Le paragraphe (3) ne donne pas lieu à commentaire.

Le paragraphe (4) prévoit la détermination des taux de la taxe « gaz naturel » par le biais de la loi budgétaire et accorde ainsi au législateur la flexibilité nécessaire pour prendre en compte les développements récents sur les marchés du gaz naturel luxembourgeois et internationaux.

Le paragraphe (5) précise que les gestionnaires de réseau sont les débiteurs de la taxe vis-à-vis du fisc. Afin d'enlever tout doute quant au tarif applicable, il est précisé que la consommation mensuelle est réputée avoir eu lieu à l'expiration du mois respectif. Afin de permettre à l'Administration un recouvrement efficace, il est proposé que les gestionnaires de réseau déposent des garanties financières dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les paragraphes (6) et (7) précisent que les clients finals, et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la taxe « gaz naturel ». Ainsi, il est souligné que ceux-ci sont contraints de procéder au paiement de la taxe « gaz naturel ». En outre, les paragraphes pré mentionnés garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace la taxe « gaz naturel ».

Le paragraphe (8) vise à inciter les gestionnaires de réseau à fournir des renseignements se rapprochant le plus possible de la réalité. En effet, il faut prévenir à ce que l'Administration des Douanes et Accises soit confrontée à des problèmes relatifs à l'exactitude des données de consommation à livrer périodiquement par les gestionnaires de réseau pour ne pas compliquer davantage le recouvrement de la taxe « gaz naturel ».

Les dispositions du paragraphe (9) garantissent que les clients finals alimentés par une conduite directe contribuent à la taxe « gaz naturel ». En effet, ces clients ne font pas partie du ou des réseaux existants et doivent en conséquence être désignés comme des gestionnaires de réseaux pour ce qui concerne la taxe « gaz naturel ».

L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe « gaz naturel » (paragraphe (10)).

Le paragraphe (11) prévoit la possibilité d'une étroite collaboration entre l'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises en vue d'optimiser la perception de la taxe « gaz naturel ».

Le paragraphe (12) donne à l'Administration des Douanes et Accises les pouvoirs nécessaires pour garantir la perception de la taxe « gaz naturel ».

Le paragraphe (13) autorise le Grand-Duc à préciser les modalités de perception de la taxe.

Le paragraphe (14) tend à inciter les assujettis à fournir des données correctes pour pouvoir procéder à la taxation.

Le paragraphe (15) ne donne pas lieu à commentaire.

Ad article 67.

L'article précise les conditions dans lesquelles une entreprise de transport peut refuser l'accès à son réseau en raison des clauses "take or pay" de ses contrats d'approvisionnement. La demande de dérogation doit être adressée à l'autorité de régulation qui décide d'accorder ou non cette dérogation en prenant en compte les critères énumérés au paragraphe (3) La procédure à suivre ainsi que les critères d'application sont une aliénation directe à l'article 27 de la directive 2003/55/CE.

Ad article 68.

L'article abroge la loi du 6 avril 2001 avec l'exception de son article 7 pour l'unique raison de servir de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 6 de la présente loi. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz naturel. Le paragraphe (2) vise ainsi à créer la certitude juridique que le règlement en question dispose bien et bel d'une base juridique valable.

Ad article 69.

Le paragraphe (1) vise à ne pas créer de vide juridique en ce qui concerne l'état d'autorisation des réseaux existants et en cours de construction jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'exécution visés.

Le paragraphe (2) vise à ne pas créer de vide juridique en ce qui concerne l'état d'autorisation pour le transport et la distribution jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'exécution visés.

Ad article 70.

Afin de faciliter la citation de la présente loi il est proposé de pouvoir se référencer sur cette loi en utilisant l'intitulé proposé.

IV. Directive 2003/55/CE

DIRECTIVE 2003/55/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 26 juin 2003****concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu les propositions de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽⁴⁾ a apporté d'importantes contributions à la création du marché intérieur du gaz.
- (2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de cette directive montre les avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché, il faut notamment prendre des dispositions concrètes pour assurer des conditions de concurrence équitables et pour réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables.

(3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

(4) Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens — libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

(5) Compte tenu des perspectives d'augmentation de la consommation de gaz, il convient d'envisager des initiatives et des mesures visant à encourager des arrangements réciproques pour l'accès aux réseaux des pays tiers et l'intégration des marchés.

(6) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel et compétitif sont liés, entre autres, à des questions d'accès au réseau, d'accès aux installations de stockage, de tarification, d'interopérabilité entre systèmes et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.

(7) Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix.

(8) Afin d'achever le marché intérieur du gaz, l'accès non discriminatoire au réseau des gestionnaires de réseau de transport et de distribution revêt une importance primordiale. Un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut consister en une ou plusieurs entreprises.

(9) Dans le cas d'une entreprise de gaz exécutant des activités de transport, de distribution, de stockage ou de gaz naturel liquide (GNL) et distincte, quant à sa forme juridique, des entreprises assurant la production et/ou la

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60, et JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393.

⁽²⁾ JO C 36 du 8.2.2002, p. 10.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 367), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 50 E du 4.3.2003, p. 36) et décision du Parlement européen du 4 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

fourniture, l'entreprise propriétaire de l'infrastructure peut être désignée comme gestionnaire de réseau.

- (10) Afin d'assurer l'accès au réseau dans des conditions efficaces et non discriminatoires, il convient que les réseaux de transport et de distribution soient exploités par des entités distinctes sur le plan juridique lorsque les entreprises sont intégrées verticalement. La Commission devrait évaluer les mesures d'effet équivalent, développées par les États membres pour réaliser cet objectif et, le cas échéant, soumettre des propositions pour modifier cette directive.

Il convient également que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution disposent de droits effectifs de prise de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir et exploiter et développer les réseaux lorsque les actifs en question sont la propriété d'entreprises intégrées verticalement et sont exploités par celles-ci.

Il est important toutefois de faire la distinction entre cette séparation juridique et le découplage de la propriété. La séparation juridique n'implique pas de changement de la propriété des actifs et rien n'empêche que des conditions d'emploi similaires ou identiques s'appliquent dans la totalité de l'entreprise intégrée verticalement. Toutefois, il convient d'assurer un processus décisionnel non discriminatoire à travers des mesures d'organisation concernant l'indépendance des preneurs de décision responsables.

- (11) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, les exempter des exigences légales relatives au découplage de la distribution.
- (12) Afin de faciliter la conclusion de contrats par une entreprise de gaz établie dans un État membre en vue de fournir du gaz à des clients éligibles dans un autre État membre, les États membres et, le cas échéant, les autorités nationales de régulation œuvrent à l'établissement de conditions plus homogènes et d'un même niveau d'éligibilité dans l'ensemble du marché intérieur.
- (13) L'existence d'une régulation efficace assurée par une ou plusieurs autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les États membres précisent les fonctions, compétences et pouvoirs administratifs des autorités de régulation. Il est important que les autorités de régulation partagent dans tous les États membres le même ensemble minimal de compétences. Les compétences de ces autorités de régulation nationales devraient comprendre la fixation ou l'approbation des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution et des

tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL). Afin d'éviter l'incertitude et des litiges coûteux et longs, ces tarifs devraient être publiés avant leur entrée en vigueur.

- (14) La Commission a manifesté l'intention d'instituer un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz, qui constituerait un mécanisme consultatif adapté pour encourager la coopération et la coordination des organes de régulation nationaux, de manière à promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et à contribuer à l'application cohérente dans tous les États membres des dispositions visées par la présente directive, la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ⁽²⁾.
- (15) Pour garantir à tous les acteurs de marchés, y compris aux nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. À cet effet, dès que le marché du gaz est suffisamment liquide, il convient de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties de gaz et ne pas mettre le système en danger.
- (16) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du (des) gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce aux mesures de gestion de la demande.
- (17) Pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, devraient pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur à la suite des gains d'efficacité dont bénéficieront les entreprises.

⁽¹⁾ Voir page 37 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- (18) Les consommateurs de gaz devraient pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il convient également d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur du gaz, avec une date limite déterminée, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.
- (19) L'ouverture progressive du marché à la concurrence devrait faire disparaître dès que possible les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.
- (20) La directive 98/30/CE contribue à l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. L'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et aux services auxiliaires.
- (21) Les installations de stockage sont un moyen essentiel, entre autres, de mettre en œuvre les obligations de service public telle que la sécurité des approvisionnements. Ceci ne devrait pas entraîner une distorsion de concurrence ni une discrimination dans l'accès au stockage.
- (22) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès au transport, des tarifs transparents et non discriminatoires. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs. Lorsque l'installation de stockage, le stockage en conduite ou les services auxiliaires sont exploités sur un marché suffisamment concurrentiel dans un secteur déterminé, l'accès pourrait être autorisé sur la base de mécanismes de marché transparents et non discriminatoires.
- (23) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en gaz.
- (24) Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération les caractéristiques chimiques de ces gaz.
- (25) Les contrats à long terme demeurent un élément important de l'approvisionnement en gaz des États membres et il convient qu'ils restent une possibilité offerte aux entreprises gazières, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le traité, y compris les règles de concurrence. Il est dès lors nécessaire d'en tenir compte dans la planification de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises gazières.
- (26) Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.
- Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils sont reliés au réseau de gaz, les clients soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz naturel d'une qualité bien définie à des prix raisonnables. Les mesures prises par les États membres pour protéger le consommateur final peuvent différer selon qu'elles s'adressent aux ménages ou aux petites et moyennes entreprises.
- (27) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.
- (28) Les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.
- (29) Dans la mesure où les dispositions prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les États membres sont tenus d'en informer la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

- (30) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un marché intérieur du gaz pleinement opérationnel et dans lequel une concurrence loyale existe, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (31) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux ⁽¹⁾, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, y compris les flux transfrontaliers de gaz entre les États membres. Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès au réseau de gaz, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger ladite directive, sans préjudice de la continuité des contrats conclus en vertu de celle-ci. L'abrogation de la directive 91/296/CEE ne devrait pas non plus être un obstacle à la conclusion de nouveaux contrats de longue durée.
- (32) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 98/30/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question.
- (33) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (34) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du

gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux.

2. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- 2) «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
- 3) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 4) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- 5) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 6) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;

⁽¹⁾ JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission (JO L 233 du 30.9.1995, p. 86).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- 7) «fourniture»: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- 8) «entreprise de fourniture»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- 9) «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 10) «gestionnaire de réseau de stockage»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- 11) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- 12) «gestionnaire de réseau de GNL»: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- 13) «système»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- 14) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- 15) «stockage en conduite», le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 16) «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- 17) «interconnexion», une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces États;
- 18) «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- 19) «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- 20) «entreprise intégrée verticalement»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises ⁽¹⁾ et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- 21) «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
- 22) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (*), du traité, concernant les comptes consolidés ⁽²⁾ et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- 23) «utilisateurs du réseau»: les personnes physiques ou morales alimentant le réseau ou desservies par le réseau;
- 24) «clients»: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- 25) «clients résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- 26) «clients non résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- 27) «clients finals»: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- 28) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 23 de la présente directive;

(*) Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

- 29) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- 30) «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- 31) «marché émergent»: un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;
- 32) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- 33) «nouvelle infrastructure»: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises de gaz de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et de gestion orientée vers l'efficacité énergétique et la satisfaction de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux visés au présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables, y compris en prenant les mesures appropriées pour leur permettre d'éviter l'interruption de la fourniture de gaz. Dans ce contexte, ils peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les clients raccordés au réseau de gaz dans les régions reculées. Les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant dans l'annexe A.

4. Les États membres mettent en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution dans la mesure où leur application entraverait, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

6. Les États membres informent la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

Article 4

Procédure d'autorisation

1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel nécessite une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent accordent des autorisations de construction

et/ou d'exploitation de ces installations, gazoducs et équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz naturel et des autorisations à des clients grossistes.

2. Lorsque les États membres ont un système d'autorisations, ils fixent des critères objectifs et non discriminatoires que doit respecter l'entreprise qui sollicite une autorisation pour construire et/ou exploiter des installations de gaz naturel ou qui sollicite une autorisation pour fournir du gaz naturel. Les critères et les procédures non discriminatoires d'octroi d'autorisations sont rendus publics.

3. Les États membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est transmise à la Commission pour information. Les États membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre un tel refus.

4. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 24, les États membres peuvent refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Article 5

Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, les États membres peuvent déléguer cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats du suivi de ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement.

Article 6

Prescriptions techniques

Les États membres veillent à ce que soient définis les critères de sécurité techniques et élaborées et rendues publiques les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de rac-

cordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾.

CHAPITRE III

TRANSPORT, STOCKAGE ET GNL

Article 7

Désignation des gestionnaires de réseau

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL, de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les gestionnaires de réseaux de transport, de stockage et de GNL agissent conformément aux articles 8, 9 et 10.

Article 8

Tâches des gestionnaires de réseau

1. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;
- b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de stockage, de GNL et/ou de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

2. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz pour assurer l'équilibre de ceux-ci doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 25, paragraphe 2, et sont publiées.

3. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion.

4. Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

Article 9

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de transport dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de trans-

port, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

- d) le gestionnaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 10

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 16 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseaux de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

CHAPITRE IV

DISTRIBUTION ET FOURNITURE

Article 11

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 12 à 14.

Article 12

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

1. Chaque gestionnaire de réseau de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
2. Le gestionnaire de réseau de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
3. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux autres gestionnaires de réseaux de distribution, de transport, de GNL et/ou de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
4. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
5. Lorsque les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution de gaz, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 25, paragraphe 2, et sont publiées.

Article 13

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.
2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Les critères minimaux à appliquer pour cela sont les suivants:
 - a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des

structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz naturel;

- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution dispose de réels pouvoirs de décision, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, tel qu'il est réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau de distribution établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de 100 000 clients raccordés.

Article 14

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution

1. Sans préjudice de l'article 16 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseaux de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Article 15

Gestionnaire de réseau combiné

Les règles visées à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport, de GNL, de stockage et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport, de GNL, de stockage ou de distribution et qui satisfait aux exigences visées aux points a) à d). Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau combiné, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont, directement ou indirectement, chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau combiné dispose de réels pouvoirs de décision, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau combiné, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garan-

tir que toute pratique discriminatoire est exclue et veiller au contrôle approprié de son respect. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

CHAPITRE V

DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ

Article 16

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 20, paragraphe 3, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel conformément à l'article 17.
2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 17

Séparation des comptabilités

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux paragraphes 2 à 5. Les entreprises qui bénéficient d'une dérogation à la présente disposition sur la base de l'article 28, paragraphes 2 et 4, veillent au minimum à ce que leur comptabilité interne soit conforme au présent article.
2. Indépendamment de leur régime de propriété et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur

l'article 44, paragraphe 2, point g) (*), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽¹⁾. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe 3, est respectée.

5. Les entreprises précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values — sans préjudice des règles comptables applicables au niveau national — qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

6. Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU SYSTÈME D'ACCÈS

Article 18

Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de

(*) Le titre de la directive 78/660/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

⁽¹⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 25, paragraphe 1, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

3. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles communautaires en matière de concurrence.

Article 19

Accès aux installations de stockage

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 3 et 4. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

3. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les États membres exigent des gestionnaires de réseaux de stockage et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente directive et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

4. Lorsque l'accès est réglementé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.

Article 20

Accès aux réseaux en amont

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément à l'article 33.

2. L'accès visé au paragraphe 1 est accordé de la manière déterminée par l'État membre conformément aux instruments juridiques pertinents. Les États membres appliquent les objectifs que constituent un accès juste et ouvert, la création d'un marché concurrentiel du gaz naturel et la prévention des abus de position dominante, en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) la nécessité de refuser l'accès lorsqu'il y a, dans les spécifications techniques, une incompatibilité qui ne peut être raisonnablement surmontée;
- b) la nécessité d'éviter les difficultés qui ne sont pas raisonnablement surmontables et qui pourraient porter préjudice à l'efficacité de la production, actuelle et prévue pour l'avenir, d'hydrocarbures, y compris sur des gisements dont la viabilité économique est faible;
- c) la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou du gestionnaire du réseau de gazoducs en amont en matière de transport et de traitement du gaz et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de gazoducs en amont ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés, et

d) la nécessité d'appliquer, conformément au droit communautaire, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'octroi d'autorisations de production ou de développement en amont.

3. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, compte tenu des critères définis au paragraphe 2 et du nombre des parties qui peuvent être impliquées dans la négociation de l'accès à ces réseaux.

4. En cas de litiges transfrontaliers, le système de règlement des litiges de l'État membre de la juridiction duquel relève le réseau de gazoducs en amont qui refuse l'accès est applicable. Lorsque, dans des litiges transfrontaliers, le réseau concerné relève de plusieurs États membres, ceux-ci se consultent en vue d'assurer que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente.

Article 21

Refus de l'accès

1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, paragraphe 2, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take or pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 27 et de la solution choisie par l'État membre conformément au paragraphe 1 dudit article. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge. Dans les cas où ils appliquent l'article 4, paragraphe 4, les États membres prennent ces mesures.

Article 22

Nouvelles infrastructures

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre États membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 18, 19, 20 et à l'article 25, paragraphes 2, 3 et 4, dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;

- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée;
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- 3. a) L'autorité de régulation visée à l'article 25 peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'instance compétente de l'État membre, pour décision formelle, leur avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
 - b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
 - ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
 - iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'elle accorde une dérogation, l'autorité compétente peut arrêter les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres États membres ou des autres autorités de régulation concernés.

4. L'autorité compétente notifie sans retard à la Commission la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles l'autorité de régulation ou l'État membre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les États membres concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification, la Commission peut demander à l'autorité de régulation ou à l'État membre concerné de modifier ou d'annuler la décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'un mois supplémentaire si la Commission sollicite un complément d'informations.

Si l'autorité de régulation ou l'État membre concerné ne se conforme pas à cette demande dans un délai de quatre semaines, la Commission prend une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

La Commission respecte la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial.

Article 23

Ouverture des marchés et réciprocité

- 1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient:
 - a) jusqu'au 1^{er} juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
 - b) à partir du 1^{er} juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels;
 - c) à partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients.

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

- a) les contrats de fourniture passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
- b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture demandée, à la demande de l'un des États membres des deux réseaux.

Article 24

Conduites directes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) aux entreprises de gaz naturel établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe les clients éligibles,
- b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 21, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 25.

Article 25

Autorités de régulation

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum chargées, par l'application du présent article, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant notamment:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des États membres avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 17, afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 19.
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant conformément aux articles 8 et 12;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

Les autorités instituées en vertu du présent article publient un rapport annuel sur les résultats de leurs activités de surveillance visées aux points a) à h).

2. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:

- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;
- b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'organe compétent de l'État membre, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies visées dans ce paragraphe, ainsi que les modifications visées au paragraphe 4. L'organe compétent a, dans un tel cas, le pouvoir d'approuver ou de rejeter le projet de décision qui lui est soumis par l'autorité de régulation.

Les tarifs, les méthodologies ou les modifications qui y sont apportées sont publiés avec la décision lors de l'adoption formelle. Tout rejet formel d'un projet de décision est aussi rendu public, avec sa justification.

4. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseaux de transport, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

5. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport, de GNL ou de distribution au sujet des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 4 et à l'article 19 peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

6. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation en ce qui concerne les méthodologies proposées, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de régulation puissent s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide.

8. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

9. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la présente directive n'ont pas été respectées.

10. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

11. Les plaintes visées aux paragraphes 5 et 6 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire et national.

12. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérant entre elles et avec la Commission dans la transparence.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Mesures de sauvegarde

1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. L'État membre concerné notifie sans délai ces mesures aux autres États membres, ainsi qu'à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 27

Dérogations aux engagements «take or pay»

1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take or pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 18. Les demandes sont, selon le choix de l'État membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les États membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz naturel pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu du paragraphe 3, l'État membre ou l'autorité compétente désignée peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'État membre ou l'autorité compétente désignée notifie sans délai à la Commission sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la notification, la Commission peut demander que l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné modifie ou retire cette décision d'octroi de dérogation.

Si l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné ne donne pas suite à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'État membre ou l'autorité compétente désignée et la Commission tiennent compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take or pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la présente directive, que des difficultés graves étaient susceptibles de se produire;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux, et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take or pay», conclus avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take or pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take or pay» pertinent d'achat de gaz peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

4. Les entreprises de gaz naturel qui n'ont pas bénéficié d'une dérogation visée au paragraphe 1 ne refusent pas ou ne refusent plus l'accès au réseau en raison d'engagements «take or pay» acceptés dans un contrat d'achat de gaz. Les États membres veillent à ce que les dispositions pertinentes du chapitre VI, à savoir les articles 18 à 25, soient respectées.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée. La Commission publie la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet un rapport d'évaluation faisant le point de l'expérience acquise dans l'application du présent article afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'examiner en temps voulu la nécessité de l'adapter.

Article 28

Marchés émergents et isolés

1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger aux articles 4, 9, 23 et/ou à l'article 24 de la présente directive. Une entreprise de fourniture disposant d'une part de marché supérieure à 75 % est considérée comme un fournisseur principal. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'une au moins de ces conditions n'est plus remplie. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

2. Un État membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en œuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes peut déroger à l'article 4, à l'article 7, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, à l'article 17, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 1, et/ou à l'article 24 de la présente directive. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

3. À la date d'expiration de la dérogation visée au paragraphe 2, la définition de clients éligibles aura pour effet d'ouvrir le marché à 33 % minimum de la consommation annuelle de gaz du marché gazier national. Deux ans après, l'article 23, paragraphe 1, point b), s'applique, et trois ans après, l'article 23, paragraphe 1, point c). Jusqu'à l'application de l'article 23, paragraphe 1, point b), les États membres visés au paragraphe

2 peuvent décider de ne pas appliquer l'article 18 en ce qui concerne les services auxiliaires et le stockage temporaire pour le processus de regazéification et la fourniture ultérieure aux réseaux de transport.

4. Dans les cas où la mise en œuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un État membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport et de grande distribution, et en vue d'encourager les investissements, les États membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire à l'article 4, à l'article 7, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, à l'article 17, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 1, et/ou à l'article 24 en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone.

5. La Commission peut accorder la dérogation visée au paragraphe 4 en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- la nécessité d'investissements en matière d'infrastructures dont l'exploitation ne serait pas rentable dans un marché soumis à la concurrence,
 - le niveau et les perspectives d'amortissement des investissements requis,
 - la taille et la maturité du réseau gazier dans la zone concernée,
 - les perspectives du marché gazier concerné,
 - la taille et les caractéristiques géographiques de la zone ou de la région concernée ainsi que les facteurs socio-économiques et démographiques.
- a) Pour l'infrastructure gazière autre que l'infrastructure de distribution, une dérogation ne peut être accordée que si aucune infrastructure gazière n'existe dans cette zone ou si une telle infrastructure n'y existe que depuis moins de dix ans. La dérogation temporaire ne peut excéder dix ans après la première fourniture de gaz dans la zone.
- b) Pour l'infrastructure de distribution, une dérogation peut être accordée pour une période ne pouvant excéder vingt ans à compter du moment où la gaz a été fourni pour la première fois par l'intermédiaire dudit réseau dans la région.

6. Le Luxembourg peut bénéficier d'une dérogation à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2004. Cette dérogation est réexaminée avant la fin de la période de cinq ans et toute décision est de proroger pour une nouvelle période de cinq ans est prise conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

7. La Commission informe les États membres des demandes présentées en vertu du paragraphe 4 avant de prendre une décision conformément au paragraphe 5, dans le respect de la confidentialité. Cette décision ainsi que les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

8. La Grèce peut déroger aux articles 4, 11, 12, 13, 18, 23 et/ou 24 de la présente directive en ce qui concerne les zones géographiques et les périodes mentionnées dans les licences qu'elle a délivrées avant le 15 mars 2002 et conformément à la directive 98/30/CE, pour le développement et l'exploitation exclusive de réseaux de distribution dans certaines zones géographiques.

Article 29

Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 30, paragraphe 3, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un État membre — manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves — certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises (y compris en matière de séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution) ne sont pas proportionnels aux objectifs visés, l'État membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'État membre notifie sans tarder à la Commission sa demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission prend position sur la demande de l'État membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'État membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet État membre mette en œuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée d'un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 31

Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite tous les ans, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles qui subsistent à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- b) les dérogations accordées en vertu de la présente directive, y compris la mise en œuvre de la dérogation prévue au titre de l'article 13, paragraphe 2, en vue d'une modification éventuelle du seuil;
- c) la mesure dans laquelle les exigences relatives à la dissociation et à la tarification prévues dans la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché du gaz pour les clients;
- d) une analyse des questions relatives aux niveaux de capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, compte tenu de la capacité physique d'échanges entre zones et du développement du stockage (y compris la question relative à la proportionnalité de la régulation du marché dans ce domaine);
- e) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les crêtes de demande et pour faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- f) une évaluation générale des progrès réalisés dans le cadre des relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent du gaz naturel, y compris les progrès en matière d'intégration des marchés, d'échanges commerciaux et d'accès aux réseaux de ces pays tiers;
- g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, ce rapport peut contenir des recommandations et des mesures à prendre pour lutter contre les effets négatifs de la domination ou de la concentration du marché.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché du gaz. Le cas échéant, ce rapport peut contenir des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public ou sur les mesures destinées à éviter le verrouillage du marché.

3. Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz. Le rapport examine, notamment, les éléments suivants:

- l'accès non discriminatoire au marché,
- une réglementation effective,
- le développement de l'infrastructure d'interconnexion, les conditions de transit et la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté,
- la mesure dans laquelle les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne les normes de service public,
- la mesure dans laquelle les marchés sont, dans la pratique, ouverts à une concurrence efficace, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- la mesure dans laquelle les clients changent effectivement de fournisseur et renégocient les tarifs,
- l'évolution des prix, y compris les prix d'approvisionnement, par rapport au niveau d'ouverture du marché,
- l'accès effectif et non discriminatoire des tiers aux installations de stockage lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques,
- les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises intégrées verticalement, ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la séparation des comptabilités, d'autres mesures ont été mises en place ayant une incidence équivalente à la séparation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil, notamment pour garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Communauté soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil notamment pour assurer l'indépendance pleine et effective des gestionnaires de réseau de distribution avant le 1^{er} juillet 2007. Au besoin, ces propositions contiennent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 32

Abrogations

1. La directive 91/296/CEE est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2004, sans préjudice des contrats conclus conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 91/296/CEE qui continuent d'être valables et mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite directive.

2. La directive 98/30/CE est abrogée à partir du 1^{er} juillet 2004, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et doivent être lues conformément à la table de concordance figurant à l'annexe B.

Article 33

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent surseoir à la mise en application de l'article 13, paragraphe 1, jusqu'au 1^{er} juillet 2007, et ce sans préjudice des exigences visées à l'article 13, paragraphe 2.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 35

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

A. TSOCHATZOPOULOS

ANNEXE A

Mesures relatives à la protection des consommateurs

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et la directive 93/13/CE du Conseil ⁽²⁾, les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de garantir que les clients:

- a) ont droit à un contrat conclu avec leur prestataire de services dans le domaine du gaz précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

- b) sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les prestataires de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz;
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;
- d) disposent d'un large choix de modes de paiement. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;
- e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission ⁽³⁾;
- g) sont informés, lorsqu'ils sont raccordés au réseau de distribution du gaz, de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables conformément à la législation nationale applicable.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

ANNEXE B

Table de concordance

Directive 98/30/CE	La présente directive	
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Champ d'application
Article 2	Article 2	Définitions
Article 3	Article 3	Obligations de service public et protection des consommateurs
Article 4	Article 4	Procédure d'autorisation
—	Article 5	Suivi de la sécurité de l'approvisionnement
Article 5	Article 6	Prescriptions techniques
Article 6	Article 7	Désignation des gestionnaires de réseau de transport
Article 7	Article 8	Tâches des gestionnaires de réseau de transport
—	Article 9	Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport
Article 8	Article 10	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport
Article 9, paragraphe 1	Article 11	Désignation des gestionnaires de réseau de distribution
Article 10	Article 12	Tâches des gestionnaires de réseau de distribution
—	Article 13	Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution
Article 11	Article 14	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution
—	Article 15	Gestionnaires de réseau combiné
Article 12	Article 16	Droit d'accès à la comptabilité
Article 13	Article 17	Séparation des comptabilités
Article 14-16	Article 18	Accès des tiers
—	Article 19	Accès aux installations de stockage
Article 23	Article 20	Accès aux réseaux en amont
Article 17	Article 21	Refus de l'accès
—	Article 22	Nouvelles infrastructures
Articles 18 et 19	Article 23	Ouverture des marchés et réciprocité
Article 20	Article 24	Conduites directes
Articles 21, paragraphe 2 et 3, et 22	Article 25	Autorités de régulation
Article 24	Article 26	Mesures de sauvegarde
Article 25	Article 27	Dérogations aux engagements «take or pay»
Article 26	Article 28	Marchés émergents et isolés
—	Article 29	Procédure de révision
—	Article 30	Comité

Directive 98/30/CE	La présente directive	
Articles 27 et 28	Article 31	Rapport
—	Article 32	Abrogations
Article 29	Article 33	Mise en œuvre
Article 30	Article 34	Entrée en vigueur
Article 31	Article 35	Destinataires
—	Annexe A	Mesures relatives à la protection des consommateurs

V. Directive 2004/67/CE

DIRECTIVE 2004/67/CE DU CONSEIL
du 26 avril 2004

concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le gaz naturel (ci-après dénommé «gaz») occupe une place de plus en plus importante dans l'approvisionnement énergétique communautaire et, comme indiqué dans le Livre vert intitulé «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique», l'Union européenne deviendra vraisemblablement de plus en plus dépendante, à long terme, des importations de gaz en provenance de sources extérieures à l'Union européenne.
- (2) Conformément à la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽⁴⁾ et à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE ⁽⁵⁾, le marché communautaire du gaz est en train d'être libéralisé. Par conséquent, s'agissant de la sécurité de l'approvisionnement, toute difficulté ayant pour effet de réduire l'approvisionnement en gaz pourrait perturber gravement l'activité économique de la Communauté. C'est pour cette raison qu'il y a un besoin croissant de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz.
- (3) L'achèvement du marché intérieur du gaz nécessite une approche commune minimale en matière de sécurité de l'approvisionnement, en particulier par l'intermédiaire de politiques transparentes et non discriminatoires en matière de sécurité de l'approvisionnement, qui soient compatibles avec les exigences d'un tel marché, afin d'éviter des distorsions du marché. La définition précise des rôles et responsabilités de tous les acteurs sur le marché est dès lors essentielle pour préserver la sécurité de l'approvisionnement en gaz et le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Les obligations en matière de sécurité de l'approvisionnement imposées aux entreprises ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur ni

entraîner de charge déraisonnable et disproportionnée pour les intervenants sur le marché du gaz, y compris les nouveaux entrants et les petits acteurs sur le marché.

- (5) Compte tenu de la croissance du marché du gaz naturel dans la Communauté, il est important que la sécurité de l'approvisionnement en gaz continue d'être assurée, en particulier en ce qui concerne les ménages.
- (6) L'industrie et, s'il y a lieu, les États membres disposent d'un large choix d'instruments pour se conformer aux obligations en matière de sécurité de l'approvisionnement. Les accords bilatéraux entre les États membres pourraient constituer l'un des moyens d'atteindre les normes minimales de sécurité de l'approvisionnement, en tenant dûment compte du traité et du droit dérivé, en particulier de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/55/CE.
- (7) Des objectifs indicatifs minimaux de stockage du gaz pourraient être fixés au niveau national ou par l'industrie. Il est entendu que cela ne créerait pas d'obligations supplémentaires en matière d'investissements.
- (8) Étant donné l'importance de la sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment sur la base de contrats à long terme, la Commission devrait surveiller l'évolution du marché du gaz en se fondant sur les rapports des États membres.
- (9) Pour pouvoir répondre à la demande croissante de gaz et diversifier les approvisionnements en gaz comme condition de la concurrence sur le marché intérieur du gaz, la Communauté devra mobiliser d'importantes quantités supplémentaires de gaz dans les prochaines décennies, dont la plupart devront provenir de sources éloignées et être acheminées sur de longues distances.
- (10) La Communauté partage un intérêt fondamental avec les pays fournisseurs de gaz et les pays de transit: assurer la continuité des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en gaz.
- (11) Les contrats à long terme ont joué un rôle très important dans la sécurité des approvisionnements en gaz de l'Europe et conserveront ce rôle. Le niveau actuel des contrats à long terme est adéquat sur le plan communautaire, et l'on estime que ces contrats continueront d'occuper une place significative dans l'approvisionnement global en gaz dans la mesure où les entreprises continuent de les intégrer dans leur portefeuille global de contrats d'approvisionnement.

⁽¹⁾ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 262.

⁽²⁾ JO C 133 du 6.6.2003, p. 16.

⁽³⁾ Avis non encore paru au Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

- (12) Des progrès considérables ont été faits grâce à la création de points d'échange fluide et à la mise en place de programmes de cession du gaz au niveau national. Cette tendance devrait se poursuivre.
- (13) Il est essentiel de créer une véritable solidarité entre les États membres dans les situations d'urgence majeure en matière d'approvisionnement, d'autant plus que les États membres deviennent de plus en plus interdépendants en ce qui concerne les questions de sécurité de l'approvisionnement.
- (14) La présente directive ne porte pas atteinte aux droits souverains des États membres sur leurs propres ressources naturelles.
- (15) Un groupe de coordination pour le gaz devrait être créé, qui devrait faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement au niveau communautaire en cas de rupture d'approvisionnement majeure et qui pourrait, en outre aider les États membres à coordonner les mesures prises au niveau national. En outre, ce groupe pourrait échanger régulièrement des informations concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et prendre en considération les aspects pertinents dans le cadre d'une rupture d'approvisionnement majeure en gaz.
- (16) Les États membres devraient adopter et publier des dispositions nationales d'urgence.
- (17) La présente directive devrait prévoir des règles dans l'hypothèse où une rupture d'approvisionnement majeure en gaz se produirait. La durée prévisible d'une telle rupture d'approvisionnement devrait correspondre à une période significative d'au moins huit semaines.
- (18) Pour ce qui concerne la gestion d'une rupture d'approvisionnement majeure, la présente directive devrait prévoir un dispositif reposant sur une approche en trois phases. La première serait constituée des réactions de l'industrie à la rupture d'approvisionnement; si celles-ci se révélaient insuffisantes, les États membres devraient prendre des mesures pour pallier cette rupture d'approvisionnement. Des mesures appropriées ne devraient être prises au niveau communautaire qu'en cas d'échec des mesures prises lors des première et deuxième phases.
- (19) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir garantir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment en cas de rupture d'approvisionnement majeure, tout en contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ne peut pas en toutes circonstances être atteint de manière suffisante par les États membres, en particulier du fait de l'interdépendance croissante des États membres en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz, et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité.

Conformément au principe de proportionnalité, énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive énonce des mesures visant à sauvegarder un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz. Ces mesures contribuent également au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. Elle établit un cadre commun à l'intérieur duquel les États membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement qui soient transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif, précisent les rôles et responsabilités généraux des différents acteurs du marché et mettent en œuvre des procédures particulières non discriminatoires pour préserver la sécurité des approvisionnements en gaz.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «contrat d'approvisionnement en gaz à long terme»: un contrat d'approvisionnement en gaz conclu pour une durée supérieure à dix ans;
- 2) «rupture d'approvisionnement majeure»: une situation où la Communauté risque de perdre plus de 20 % de son approvisionnement en gaz fourni par des pays tiers et qui, au niveau communautaire, n'est pas susceptible d'être gérée de manière adéquate par des mesures nationales.

Article 3

Politiques relatives à la sécurité de l'approvisionnement en gaz

1. Lorsqu'ils établissent leurs politiques générales visant à garantir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz, les États membres définissent les rôles et responsabilités des différents acteurs sur le marché pour la mise en œuvre de ces politiques et indiquent des normes minimales adéquates de sécurité de l'approvisionnement auxquelles doivent se soumettre les acteurs sur le marché du gaz de l'État membre en question. Les normes sont mises en œuvre de manière transparente et non discriminatoire et sont publiées.

2. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour que les mesures visées dans la présente directive n'entraînent pas une charge déraisonnable et disproportionnée pour les acteurs sur le marché du gaz et soient compatibles avec les exigences d'un marché intérieur du gaz compétitif.

3. Une liste non exhaustive des instruments propres à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz figure à l'annexe.

Article 4

Sécurité de l'approvisionnement pour certains clients

1. Les États membres veillent à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages soit protégé dans une mesure appropriée au moins en cas de:

- a) rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période que les États membres déterminent en fonction des circonstances nationales;
- b) températures extrêmement basses pendant une période de pointe déterminée au niveau national;
- c) demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans.

La présente directive désigne ces critères comme les normes de sécurité de l'approvisionnement.

2. Les États membres peuvent étendre le champ d'application du paragraphe 1 notamment aux petites et moyennes entreprises et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie, y compris les mesures visant à assurer la sécurité de leur système national d'électricité si celui-ci dépend de l'approvisionnement en gaz.

3. Une liste non exhaustive figurant à l'annexe donne des exemples d'instruments qui peuvent être utilisés pour atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement.

4. Les États membres peuvent aussi, en tenant dûment compte des caractéristiques géologiques de leur territoire et des possibilités économiques et techniques, prendre les mesures nécessaires pour que les installations de stockage de gaz situées sur leur territoire contribuent de manière appropriée à atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement.

5. Si un niveau adéquat d'interconnexion est disponible, un État membre peut prendre les mesures appropriées en coopération avec un autre État membre, y compris conclure des accords bilatéraux, pour atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre État membre. Ces mesures, en particulier les accords bilatéraux, n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz.

6. Les États membres peuvent fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement. Ces objectifs sont publiés.

Article 5

Établissement de rapports

1. Dans le rapport qu'ils publient en application de l'article 5 de la directive 2003/55/CE, les États membres examinent également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises en application des articles 3 et 4 sur tous les acteurs du marché du gaz;

b) les niveaux des capacités de stockage;

c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;

d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 22 de la directive 2003/55/CE pour autant qu'il a été mis en œuvre par l'État membre concerné.

2. La Commission examine ces informations dans les rapports qu'elle publie en application de l'article 31 de la directive 2003/55/CE à la lumière des conséquences de cette directive pour la Communauté dans son ensemble et pour un fonctionnement global efficace et sûr du marché intérieur du gaz.

Article 6

Suivi

1. La Commission surveille, sur la base des rapports visés à l'article 5, paragraphe 1:

- a) l'importance de nouveaux contrats à long terme d'importation de gaz en provenance de pays tiers;
- b) l'existence d'une fluidité suffisante des approvisionnements en gaz;
- c) l'importance du volume utile de gaz en stock et des capacités de soutirage des stocks;
- d) le degré d'interconnexion des systèmes gaziers nationaux des États membres;
- e) la situation prévisible de l'approvisionnement en gaz eu égard à la demande, à l'autonomie d'approvisionnement et aux sources d'approvisionnement disponibles au niveau communautaire dans des régions géographiques déterminées dans la Communauté.

2. Si la Commission conclut que les approvisionnements en gaz dans la Communauté seront insuffisants pour répondre à la demande prévisible à long terme, elle peut formuler des propositions conformément à ce que prévoit le traité.

3. Au plus tard le 19 mai 2008, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'analyse sur l'expérience acquise dans l'application du présent article.

*Article 7***Groupe de coordination pour le gaz**

1. Il est créé un groupe de coordination pour le gaz (ci-après dénommé «groupe») afin de faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement.
2. Le groupe est composé de représentants des États membres et des instances représentatives du secteur concerné ainsi que de représentants des consommateurs concernés. Il est présidé par la Commission.
3. Le groupe arrête son règlement intérieur.

*Article 8***Mesures nationales d'urgence**

1. Les États membres préparent à l'avance des mesures nationales d'urgence et, le cas échéant, les actualisent. Ils les communiquent à la Commission. Les États membres publient leurs mesures nationales d'urgence.
2. Les mesures d'urgence prises par les États membres garantissent, si nécessaire, que les opérateurs sur le marché puissent fournir une réponse initiale à la situation d'urgence.
3. Sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent signaler au président du groupe les situations qui, selon eux, ne peuvent pas, en raison de leur ampleur et de leur caractère exceptionnel, être gérées de manière adéquate par des mesures nationales.

*Article 9***Dispositif communautaire**

1. Dans les situations risquant d'évoluer vers une rupture d'approvisionnement majeure pendant une période d'une durée significative, ou lorsque se produit une situation signalée par un État membre conformément à l'article 8, paragraphe 3, la Commission convoque le groupe dans les meilleurs délais, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.
2. Le groupe examine les mesures prises au niveau national pour faire face à la rupture d'approvisionnement majeure et, le cas échéant, assiste les États membres dans la coordination de ces mesures.
3. Dans l'accomplissement de cette tâche, le groupe tient pleinement compte:
 - a) des mesures prises dans un premier temps par l'industrie du gaz en réaction à la rupture d'approvisionnement majeure;
 - b) des mesures prises par les États membres, comme celles prises en application de l'article 4, y compris les accords bilatéraux pertinents.
4. Lorsque les mesures prises au niveau national visées au paragraphe 3 sont insuffisantes pour faire face aux conséquences d'une situation telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, en consultation avec le groupe, fournir des orientations aux États membres concernant de nouvelles mesures pour aider les États membres qui sont particulièrement affectés par la rupture d'approvisionnement majeure.

5. Si les mesures prises au niveau national conformément au paragraphe 4 sont insuffisantes pour faire face aux conséquences d'une situation telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut soumettre une proposition au Conseil concernant les nouvelles mesures nécessaires.

6. Toute mesure au niveau communautaire visée dans le présent article prévoit des dispositions visant à garantir une indemnisation juste et équitable des entreprises concernées par les mesures à prendre.

*Article 10***Suivi de la mise en œuvre**

1. Au plus tard le 19 mai 2008, à la lumière des modalités d'application de la présente directive par les États membres, la Commission établit un rapport sur l'efficacité des instruments utilisés au regard des articles 3 et 4 et leur effet sur le marché intérieur du gaz ainsi que sur l'évolution de la concurrence sur le marché intérieur du gaz.
2. Au vu des résultats de ce contrôle, la Commission peut, le cas échéant, formuler des recommandations ou soumettre des propositions concernant de nouvelles mesures visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement.

*Article 11***Transposition**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 mai 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 12***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
J. WALSH

ANNEXE

Liste non exhaustive des instruments propres à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz visée à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 3

- Volume de gaz utile stocké,
 - capacité de soutirage des stocks de gaz,
 - mise à disposition de gazoducs pour acheminer le gaz vers les régions touchées,
 - liquidité des marchés du gaz négociable,
 - flexibilité du système,
 - développement de la demande interruptible,
 - utilisation de combustibles d'appoint de remplacement dans les installations industrielles et dans les centrales électriques,
 - capacités transfrontières,
 - coopération entre les opérateurs des systèmes de transport des États membres voisins pour coordonner l'acheminement,
 - activités coordonnées d'acheminement entre les opérateurs des systèmes de distribution et de transport,
 - production nationale de gaz,
 - flexibilité de la production,
 - flexibilité de l'importation,
 - diversification des sources d'approvisionnement en gaz,
 - contrats d'approvisionnement à long terme,
 - investissements dans les infrastructures d'importation de gaz, terminaux de regazéification et gazoducs.
-